

**LISTE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 DÉCEMBRE 2024
(Article L. 2121-25 modifié du CGCT)**

- Délibération n° 83 – Décision Modificative n° 3
Délibération n° 84 – Autorisation donnée au Maire pour engager, liquider et mandater les dépenses d'invest.
Délibération n° 85 – Admission en non-valeur
Délibération n° 86 – Créance éteinte
Délibération n° 87 – Ajustements de crédits
Délibération n° 88 - Garantie d'emprunt PACT 81
Délibération n° 89 – Attributions de subventions
Délibération n° 90 – Tarifs 2025
Délibération n° 91 – Approbation des statuts de la SCIC OYA
Délibération n° 92 – Acquisition d'une part sociale dans le capital d'OYA
Délibération n° 93 – Renouvellement du contrat de concession de distribution publique et de fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente
Délibération n° 94 – Renouvellement du contrat de concession de distribution publique de gaz
Délibération n° 95 – Désignation d'un coordonnateur communal et 4 assistants pour le recensement
Délibération n° 96 – Création d'un emploi permanent d'agent de voirie polyvalentes
Délibération n° 97 – Assurance statutaire du personnel
Délibération n° 98 – Règlement intérieur de la restauration scolaire – date d'entrée en vigueur
Délibération n° 99 – Tarifs de la restauration
Délibération n° 100 – Autorisation de travail les dimanches en 2025
Délibération n° 101 – Convention d'utilisation de l'abattement de la TFPB pour la période 2025-2030
Délibération n° 102 – Vente de la parcelle AP 383 à l'association Diocésaine d'Albi
Délibération n° 103 – Dénomination de voie
Délibération n° 104 – Vente des garages sis 31 rue de la Scierie
Délibération n° 105 – Approbation du rapport local de suivi de l'artificialisation des sols

Annexes

83 - DÉCISION MODIFICATIVE N° 3 :

Madame Véronique IMBERT, adjointe aux finances, informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire de procéder à l'approvisionnement de certains articles budgétaires tel que figurant dans le tableau ci-annexé.

LE CONSEIL MUNICIPAL

APRES EN AVOIR DELIBERÉ A LA MAJORITÉ

Vote l'approvisionnement des articles budgétaires tels que mentionnés ci-dessus.

Abstentions : BOUYSSIÉ François – COURVEILLE Martine – TOUZANI Rachid – KULIFAJ-TESSON Mylène – BRÄNDLI-BARBANCE Simon – RATABOUL Gisèle -

84 – AUTORISATION DONNEE AU MAIRE POUR ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT – dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent :

Madame Véronique IMBERT, Adjointe, indique à l'assemblée que les dispositions extraites de l'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales, article L.1612-1 modifié par la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 – art. 37, sont les suivantes :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Investissement BP 2024 = 5 889 573.36 € soit 25 % = 1 472 393.34 €

BATIMENTS : Equipements

- Travaux divers écoles : 30 000 € (art. 2313 opération 1804 fonct. 213)
- Travaux cuisine centrale : 50 000 € (art. 2313 opération 2101 fonct. 281)
- Equipements cuisine centrale : 80 000 € (art. 2188 opération 2101 fonct. 281)
- Travaux bâtiment EHPAD : 50 000 € (art. 2313 opération 202402 fonct. 4238)
- Travaux divers bâtiments associatifs : 30 000 € (art. 2313 opération 1606 fonct. 30)

Sous-total : 240 000 €

VOIRIE : Aménagement place de la Libération

- Programme éclairage public : 20 000 € (art. 2315 opération 2917 fonct. 510)
- Programme voiries-trottoirs : 150 000 € (art. 2315 opération 2919 fonct. 845)
- Réhabilitation réseaux pluvial : 350 000 € (art. 2315 opération 202301 fonct. 515)
- Aménagement jardins du Cérrou : 100 000 € (art. 2315 opération 202302 fonct. 518)

Sous-total : 620 000 €

TOTAL = 860 000 € (inférieur au plafond autorisé)

LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERÉ A LA MAJORITÉ

Autorise le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement telles que mentionnées ci-dessus.

Abstentions : BOUYSSIÉ François – COURVEILLE Martine – TOUZANI Rachid – KULIFAJ-TESSON Mylène – BRÄNDLI-BARBANCE Simon – RATABOUL Gisèle -

85 – ADMISSION EN NON-VALEUR :

Madame Véronique IMBERT, Adjointe aux Finances, indique à l'assemblée que le comptable des finances publiques a communiqué les listes des admissions en non-valeur qui s'élèvent respectivement à 81 909.31 € et 2 086.94 €.

Il a précisé que cette mesure n'implique pas l'abandon total des créances et que si des possibilités de recouvrement existent par la suite, il lui appartiendra de faire toute diligence pour obtenir leur paiement.

Ces admissions en non-valeur se répartissent, pour le budget principal, comme suit :

Liste	Compte	Montant
677 455 0133	6541 – Créances admises en non-valeur concernant des loyers de 2019 à 2022 (Tour de Ciron)	81 909.31 €
667 649 0133	6541 – Créances admises en non-valeur <ul style="list-style-type: none">• Loyers : 996.38 €• Locations de jardins : 120.60 €• Droits de place : 805.96 €• Encombrants : 164.00 €	2 086.94 €

Il est donc demandé au Conseil Municipal d'admettre en non-valeur les sommes de 81 909.31 et 2 086.94 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERÉ A L'UNANIMITÉ

Accepte d'admettre en non-valeur les sommes précitées.

86 – CRÉANCE ÉTEINTE :

Madame Véronique IMBERT, Adjointe aux Finances, indique à l'assemblée que le comptable des finances publiques a communiqué le montant des créances éteintes qui s'élèvent à 51 €.

Il s'agit de produits de restauration scolaire dont il n'a pu effectuer le recouvrement en raison de l'insolvabilité du débiteur. Il est donc demandé au Conseil Municipal d'admettre en créances éteintes un montant global de 51 € par mandatement sur le compte 6542.

LE CONSEIL MUNICIPAL

APRES EN AVOIR DELIBERÉ A L'UNANIMITÉ

Accepte d'admettre en créance éteinte la somme précitée.

87 – AJUSTEMENTS DE CRÉDITS :

Madame Véronique IMBERT, Adjointe aux Finances, fait savoir à l'assemblée qu'il est nécessaire de procéder avant la fin de l'année, en section de fonctionnement, à des ajustements de crédits entre chapitres budgétaires. Il est donc proposé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à procéder aux virements d'ordres nécessaires.

LE CONSEIL MUNICIPAL

APRES EN AVOIR DELIBERÉ A L'UNANIMITÉ

Autorise le Maire à procéder à des ajustements de crédits entre chapitres budgétaires.

88 – GARANTIE D'EMPRUNT PACT 81 :

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2305 du Code civil ;

Vu le contrat de Prêt N° 164125 en annexe, signé entre HABITAT SOCIAL PACT 81 ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

APRES EN AVOIR DELIBERÉ A L'UNANIMITÉ

DECIDE

Article 1 :

L'assemblée délibérante de la COMMUNE DE CARMAUX accorde sa garantie à hauteur de 30.00% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 109 132.00 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 164125 constitué de 1 Ligne du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 32 739.60 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

89 – ATTRIBUTIONS DE SUBVENTIONS :

USEP ECOLE JEAN MOULIN :

Il est proposé au Conseil Municipal d'attribuer une subvention exceptionnelle d'un montant de 749 € à l'USEP école Jean Moulin. Cette somme correspond au frais de déplacement en métro des élèves, lors d'un séjour à Paris qui s'est déroulé du 2 au 5 avril 2024.

ÉCOLE MATERNELLE JEAN MOULIN :

Il est proposé au Conseil Municipal d'attribuer une subvention exceptionnelle d'un montant de 300 € à l'école Maternelle Jean Moulin dans le cadre de sa participation au deuxième volet d'un projet éducatif proposé par la Communauté de Communes Carmausin-Ségala intitulé « L'Europe, c'est chez moi ! ».

Les élèves exploreront les différentes facettes des pays d'Europe qu'ils découvriront à travers le prisme de l'art dans toutes ses dimensions, le prisme culinaire, le prisme des coutumes et modes de vie ou encore celui de la littérature.

RIVERAINS DU CEROU :

Il est proposé au Conseil Municipal d'attribuer une subvention exceptionnelle d'un montant de 600 € à l'association des Riverains du Cérou pour subvenir aux frais liés au spectacle de Noël gratuit, qui s'est déroulé à la salle Bérégovoy, dimanche 1^{er} décembre 2024, en direction des enfants de la commune et plus précisément ceux des quartiers prioritaires de la Ville.

CAFÉ DYNAMO :

Il est proposé au Conseil Municipal d'attribuer une subvention exceptionnelle d'un montant de 600 € au Café Dynamo. Il s'agit du financement d'une formation réduite à la sécurité des spectacles permettant à l'association de poursuivre son fonctionnement en proposant diverses animations en direction de son public dans un cadre réglementaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL

APRES EN AVOIR DELIBERÉ A L'UNANIMITÉ

Vote l'attribution des subventions telles que mentionnées ci-dessus.

90 – TARIFS 2025 :

I – SALLES COMMUNALES

Dans le cadre de leurs activités correspondant à l'objet et au fonctionnement de l'association, les locaux seront mis à disposition gratuitement pour le temps de l'activité.

Ceci, à condition :

- qu'un local adapté soit disponible
- que son action ait un rôle social avéré et qu'il ait un intérêt communal
- que les activités soient réservées aux seuls adhérents
- qu'il n'y ait pas de prestations payantes qui viennent en supplément de l'adhésion annuelle.

Pour les manifestations ouvertes au public ayant un intérêt communal *, toutes les associations pourront disposer, **une fois par année civile, de l'une des salles municipales gratuitement**. Dans tous les cas, les fluides et le nettoyage de la salle, s'il n'a pas été effectué, seront à la charge de l'association organisatrice.

Le versement d'arrhes sera demandé pour toutes les réservations de salles, même pour celles utilisées en cas de repli et seront encaissées en cas d'annulation.

*Le Bureau Municipal décidera de l'intérêt communal de la manifestation proposée.

Pour toutes les salles : (sauf le Foyer Sainte Cécile) :

- La facturation des fluides s'établira à la consommation réelle, au tarif suivant :
Gaz : 2 € le m³
Electricité : 0.4 € le kWh
Forfait foyer Sainte Cécile : 30 €/WE 10 €/jour
- La mise à disposition de containers pour les ordures ménagères sera facturée comme suit, au choix du demandeur, ceux destinés au tri sélectif demeurent gratuits :
Container 100 litres : 4 €
Container 660 litres : 26.40 €

Pour les associations : Valorisation des contributions volontaires en nature

Coût d'utilisation d'un local fourni par la Ville, par m² et par heure de mise à disposition :

Base de calcul : 8h / jour – 30 jours / mois

- Local : 0.01 € / m² / h
- Fluides : 0.002 € / m² / h
- Nettoyage : 0.002 € / m² / h

Salles	TARIFS en € pour les demandeurs de Carmaux *							
	Associations, 3CS, Collectivités			Administrés, Entreprises, autres			Caution	Ménage
	Journée	WE	Semaine	Journée	WE	Semaine		
	De 8h30 au lendemain 8h30	Du vendredi 14h au lundi 8h30	Du lundi 8h30 au lundi suivant 8h30	De 8h30 au lendemain 8h30	Du vendredi 14h au lundi 8h30	Du lundi 8h30 au lundi suivant 8h30		
Salle Omnisports				750	1 500			
Arrhes				200	400			
François Mitterrand (sauf administrés)	100	200	400	250	500	1 000	1 000	300
Arrhes	25	50	100	62.50	125	250		
Pierre Bérégovoy (sauf administrés)	50	100	200	125	250	500	1 000 Sono : 50	150
Arrhes	12.50	25	50	31.25	62.50	125		
Puech la Joie	50	100		125	250		800	150
Arrhes	12.50	25		31.25	62.50			
Foyer Ste Cécile Grande salle	30	60		100	200		500	100
Arrhes	7.50	15		25	50			
Foyer Ste Cécile Petite salle	10	20		35	70		500	50
Arrhes	2.50	5		8.75	17.50			
Foyer Ste Cécile Chambre	50 € / nuit			250 € / semaine			500	
Arrhes	20 €			62.50 €				

*pour les demandes extérieures à la commune de Carmaux (sauf associations extérieures), le tarif est doublé.

MAISON DE LA CITOYENNETÉ :

SALLES	Activités Gratuites Tarifs en €			Activités Payantes Tarifs en €					
	½ Journée /soirée	Journée	Forfait Annuel	Associations de Carmaux			Hors Carmaux		
				½ journée /soirée	Journée	Forfait Annuel	½ journée /soirée	Journée	Forfait annuel
Salle d'activité : Carlos Gardel	10	20	380	30	50	420	80	120	1 000
Salle de réunion ou d'activité : Barbara, Lucie Aubrac, Marius Valière, Bertha Von Suttner	5	10	200	15	25	300	20	40	800
Bureau permanences	2 € / heure						8 € / heure		

Z Le forfait annuel est calculé sur 10 mois, il est établi sur la base d'une demi-journée par semaine soit 4h ; il peut donc être divisé, le minimum étant de 2h.

Z Activités gratuites : associations d'intérêt public, services publics... (sauf organismes financés), activités liées au centre social ou réunions ponctuelles d'associations.

*la salle Carlos Gardel est soumise à la facturation des fluides pour un montant de 5 €/heure

II – MATERIEL MUNICIPAL

Pour les associations qui organisent un évènement sur la commune, le matériel sera mis à disposition **gratuitement, pour une seule manifestation dans l'année**. Pour les autres animations, les tarifs suivants seront appliqués :

Désignation Du Matériel	Unité	Location période de 3 jours Montage inclus Tarifs en €		Valeur de Remplacement
		Événement organisé sur la commune par une association ou une collectivité	Administrés * Autres	Tarif H.T.
Table kermesse	U	1	5	285.00
Banc kermesse	U	1	3	60.00
Barrière vauban/police	U	1	3	65.00
Barrière chantier Heras	U	1.50	7	150.00
Buvette 3x3	U	10	50	3750.00
Chaise coque	U	0.50	1.50	25.00
Module de Bar + jupe	U	3	15	410.00
Grille d'exposition	U	0.50	3	53.00
Isoloir	U	2	10	174.00
Isoloir PMR	U	2	10	300
Mange debout	U	2	10	105.00
Panneau d'affichages	U	1	4	84.00
*Plancher de bal 1.20 x 1.20	Elément	1	6	175.00
*Scène Mefran 1.20 x 1.20	Elément	1	6	205.00
*Podium Remorque	U	50	300	36000.00
*Praticable (Samia) 2.00 x 1.00	Elément	2	12	450.00
Barnum 3x3	U	8	50	750.00
Barnum 4x4	U	15	80	1450.00
Barnum 8x5	U	80	160	3700.00
Enrouleur électrique		4	8	95
Coffret électrique		8	20	250

Passage câble 1m		5	30	150
Panneaux de signalisation		2	9	150
Séparateur plastique		1	5	60
*Matériel spécifique : montage et démontage obligatoire par les Services Techniques		80	180	
Transport matériel	Forfait par véhicule A/R	20	50	
Pour toutes les demandes				
Caution				500
Mise en place et rangement du matériel à la charge du demandeur				
Tout matériel non restitué ou rendu défectueux sera facturé au tarif de remplacement				

***Seuls les administrés de la commune de Carmaux sont concernés par ce tarif. Les habitants hors commune de Carmaux ne peuvent pas disposer du matériel municipal.**

Les demandes de prêt de matériel sont gérées par les services techniques. Celles-ci doivent être envoyées 3 semaines en avance.

Le tarif horaire pour la location de la balayeuse aspiratrice est fixé à **115.00 €/h.**

Le prix du liquide dit « absorbant » est proposé à **10 €.**

Le tarif horaire pour la location de la petite balayeuse est fixé à **100 €/h.**

Le **tarif horaire** des véhicules pour les professionnels et collectivités est fixé à (prévoir en plus les charges liées aux chauffeurs) :

Caution pour tous les véhicules : **1 000 €**

Nacelle 96 €/h

Fourgonnette 41 €/h

Camion 51 €/h

Tractopelle 61 €/h

Elévateur 21 €/h

Minibus : 56 €/jour + frais kilométrique (0.50 € le km)

ENLEVEMENT DES ENCOMBRANTS : **25 €** pour 100 kg et un maximum de 3 articles
Gratuit pour les personnes bénéficiant d'une carte d'invalidité

TRAVAUX EN REGIE :

Le tarif horaire de main d'œuvre d'intervention en régie des services techniques municipaux est fixé à **40 €**

Ce tarif tient compte :

- du traitement moyen d'un agent territorial de la Commune
- de l'amortissement des frais généraux de la Collectivité

DESHERBAGE :

30 €/façade pour les riverains souhaitant faire appel aux services techniques pour désherber leur devant de porte

POTELETS :

Le tarif du potelet est fixé à **250 €**, dès lors que tout manquement sera constaté par les ASVP de la Ville.

(Les potelets positionnés en Ville pour sécuriser la circulation piétonnière sur les trottoirs sont couramment enlevés lors de déménagements ou de travaux, par les demandeurs, pour permettre le stationnement des véhicules en empiétant sur le trottoir. Ils sont remis, en principe, en place par leurs soins. Or, il s'avère que certains disparaissent ou sont abîmés par les différentes manipulations.)

III – REDEVANCES D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC

STADE JEAN VAREILLES : Hors clubs sportifs de la Ville

- pour l'utilisation du stade : **150 € / jour** + consommation des fluides

DROITS DE PLACE :

FOIRE ANNUELLE : **3 €** le mètre linéaire sur toutes les places. A la réservation le paiement de la moitié du droit sera exigé.

MANIFESTATIONS ESTIVALES (soirées d'été, autres...) :

Commerçants de bouche : Forfait **50 €** jusqu'à 5 mètres linéaires, au-delà, + 6 € /m linéaire

Autres commerçants : Forfait **20 €** jusqu'à 5 mètres linéaires, au-delà, + 5 € /m linéaire

Le reçu d'encaissement de ces manifestations se fera avec le registre des recettes ou des tickets de valeur « Euro » comme indiqué ci-après : Tickets : **5 €, 2 €, 1 €, 0.50 €, 0.20 €**

OCCUPATION EXCEPTIONNELLE DU DOMAINE PUBLIC (vente de fleurs, crêpes, churros,) :

1.50 € le mètre linéaire

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR TOUTE MANIFESTATION A BUT LUCRATIF (vente au déballage, cirques...) :

Inférieur à 1000 m² : **0.12 €** le m² /jour

De 1001 m² à 2500 m² : **0.10 €** le m² /jour

De 2501 m² et au-delà : **0.08 €** le m² /jour

MARCHE DE PLEIN VENT :

Abonnement annuel : réduction incluse

60€ / an / mètre linéaire soit **15 € / trimestre / mètre linéaire**

Le paiement des abonnements sera trimestriel.

Sans abonnement : **1.50 € / mètre linéaire**

L'encaissement des droits de places hebdomadaires se fera avec des tickets de valeur « Euro » comme indiqué ci-dessous :

1) Tickets hebdomadaires : 5 €, 2 €, 1 €, 0.50 €, 0.20 €

2) Tarif branchement au réseau :

électricité : 5 €/jour - 65 €/trimestre – 260 €/an

eau : 5 €/jour - 65 €/trimestre – 260 €/an

VÉHICULES :

Ex position de véhicules : 90 €

Camion outillage 120 €

Stationnement taxi /Car/an 130 €

TERRASSES COMMERCANTS : Forfait : 50 €/an + 1 € par m² occupé

ÉTALAGE : Forfait : 50 €/an + 2 € par m² occupé

PANNEAUX PUBLICITAIRES : (chevalets, flamme...) 25 €/an

TERRASSES DURANT LA ST PRIVAT : ½ du prix annuel plus un euro le m²

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC : (Stand huîtres, ...)

Inférieur à 15 m² : 30 € 15 jours

Supérieur à 15 m² : 50 € 15 jours

FÊTE DE LA ST PRIVAT :

Désignation	Catégories	Par jour	Nbre de jours	Total
Gros métiers	1	137.50 €	4	550 €
Manèges enfantins	2	62.50 €	4	250 €
Petits enfantins	3	40.00 €	4	160 €
Boîte à rire	4	75.00 €	4	300 €
Divers (mètre linéaire)	5	2.50 €	4	10 €
Alimentaires – cascades (mètre linéaire)	6	3.25 €	4	13 €
Trampoline	7		4	80 €

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR ECHAFAUDAGE, GRUE, DEPOT DE MATERIAUX, CAMION NACELLE, ZONE DE TRAVAIL, ... :

Forfait pour procédure administrative : 25 € (arrêté)

Occupation du Domaine Public pour échafaudage, grue, dépôt de matériaux, camion nacelle, zone de travail :

	Tranche d'occupation	Unité	Tarif
A1	Du 1 ^{er} au 15 ^{ème} jour inclus	m ² /jour	0.60 €
A2	A partir du 16 ^{ème} jour	m ² /jour	0.80 €

Occupation du Domaine Public pour stationnement de bennes amovibles :

	Tranche d'occupation	Unité	Tarif
B1	La journée	Unité	8.00 €
B2	La demi-journée	Unité	6.00 €
B3	Forfait annuel	Unité	800.00 €

IV – SERVICES AUX ADMINISTRÉS

PHOTOCOPIE : *gratuit pour les associations dans le cadre de leur fonctionnement, AG, convocation, courrier divers*

- * Photocopie format A 4 :
 - sans fourniture du papier : **0.15 €** couleur : **0.80 €**
 - avec fourniture du papier : **0.04 €** couleur : **0.08 €**
- * Photocopie format A 3 :
 - sans fourniture du papier : **0.30 €** couleur : **1.60 €**
 - avec fourniture du papier : **0.08 €** couleur : **0.16 €**

PLAQUE DE RUES :

Plaque avec numéro de rue : **25 €**

CADASTRE :

Extrait de matrice cadastrale : **3 €**
Plan du Cadastre : **3 €**

CENTRE CULTUREL :

Abonnement médiathèque et DVD : **Gratuit**

Photocopie format A 4 : **0.15 €** couleur **0.80 €**
Photocopie format A 3 : **0.30 €** couleur **1.60 €**

V – TERRAINS et GARAGES

- Jardins Communaux (redevance annuelle) : **50 €**
- Garages (redevance mensuelle) :
 - Place François Millet : **55 €**
 - Place de la République : **50 €**
 - Rue du Tiers Etat : **50 €**
 - Rue de la Régie : **55 €**

VI – FRAIS DE MISE A DISPOSITION DE TOITURES A LA RÉGIE PV SOLAIRE

La location de toitures des bâtiments communaux, dans le cadre de production d'énergie à partir de panneaux solaires photovoltaïques est fixé au tarif de **1 €/m² par an**.

En cas d'intégration de l'installation au bâti, le tarif est fixé à **5 €/m² par an** (soit 4€/m² supplémentaire de provision pour la remise en état de la toiture).

VII – FRAIS DE MISE A DISPOSITION D'UNE LICENCE IV

La mise à disposition d'une licence IV, par convention de dépôt auprès d'un cafetier ou restaurateur, est fixée au tarif de **600 €** par an.

VIII – CIMETIERES

I - CONCESSIONS DANS LES CIMETIERES DE BICOQ ET SAINTE CECILE (en euros) :

Ventilation	Concessions		Columbarium et Cave-Urne	
	30 ans	50 ans	15 ans	30 ans
Total prix du m²	150.00	250.00	300.00	500.00
Répartition Commune	100.00	170.00	200.00	300.00
Répartition CCAS	50.00	80.00	100.00	200.00

II - TAXE DE DEPOT DANS UN CAVEAU PROVISoire -

- * Premier mois ou partie de ce mois **14.50 €**
- * Deuxième mois ou partie de ce mois **16.50 €**
- * A partir du troisième mois ou partie de ce mois **26.50 €**

NOTA : Toute fraction du mois est due au titre du mois entier, il est bien entendu qu'il s'agit du mois du calendrier et non d'une période de 30 jours.



III - TAXES FUNERAIRES :

- | | |
|------------------------|----------------|
| - Taxe pour inhumation | 78.50 € |
| - Taxe pour dispersion | 43.00 € |

LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERÉ A LA MAJORITÉ

Vote les tarifs tels que présentés ci-dessus pour l'année 2025.

Contre : BOUYSSIÉ François – COURVEILLE Martine – KULIFAJ-TESSON Mylène – BRÄNDLI Simon – RATABOUL Gisèle -

Abstension : TOUZANI Rachid

91 – APPROBATION DES STATUTS DE LA SCIC OYA :

Monsieur le Maire indique à l'assemblée que la SAEML ENE'O et la SICAE du Carmausin ont prévu de fusionner au 1^{er} janvier 2025 en SCIC.

Dans ce cadre, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver les statuts de cette nouvelle structure.

LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERÉ A L'UNANIMITÉ

Approuve les statuts de la SCIC OYA tels que ci-annexés.

92 – ACQUISITION AUPRES D'ENE'O D'UNE ACTION DE LA SOCIETE OYA ENERGIES SAS A SA VALEUR NOMINALE DANS LE CADRE DE SA TRANSFORMATION EN SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE D'INTERET COLLECTIF ET EN VUE DE LA FUSION AU SEIN DE CETTE SOCIETE D'ENE'O ET DE SICAE DU CARMAUSIN :

La société anonyme d'économie mixte locale Energies Services Occitans (ENE'O), dont la Commune détient la majorité du capital, est exposée à une évolution profonde du secteur de l'énergie, marquée par des défis majeurs, notamment l'amplification de l'ouverture du marché de l'électricité, le développement de nouvelles technologies et d'importantes évolutions réglementaires.

Pour faire face à ces défis, ENE'O a créé en février 2022 avec la société coopérative d'intérêt collectif agricole SICAE du Carmausin, qui a également le statut d'entreprise locale de distribution d'électricité (ELD) sur son territoire, la société Oya Energies, sous la forme d'une société par actions simplifiée (SAS) ayant pour objet la mise en commun de moyens utiles destinés à faciliter les activités de ses actionnaires en matière de distribution, fourniture et productions d'énergies et de communications électroniques.

Pour consolider leur modèle d'ELD dans un environnement en mutation et apporter un service optimum à leurs usagers, ENE'O et SICAE du Carmausin ont pour projet de finaliser leur rapprochement en fusionnant au sein d'une même structure prise en la personne de leur filiale Oya Energies.

Dans ce cadre s'est posée la question de l'évolution de la forme juridique d'Oya Energies afin qu'elle soit la mieux adaptée tant à l'exercice de ses nouvelles missions à l'issue de la fusion qu'à la composition du capital de ses actuels actionnaires.

Eu égard à son approche intégratrice, la forme de la société coopérative d'intérêt collectif (SCIC), qui peut accueillir comme associés des personnes physiques ou morales contribuant par tout moyen à l'activité de la coopérative, notamment les usagers ou clients, les salariés et les producteurs de biens ou de services, ainsi que des personnes publiques, a été retenue par ENE'O et SICAE du Carmausin.

Avant d'engager les opérations de fusion et de manière à faciliter leur mise en œuvre, les actionnaires ont donc décidé de transformer la SAS Oya Energies en SCIC par actions simplifiée.

Cette transformation doit prendre en effet le 1^{er} janvier 2025, sur la base du projet de statuts communiqué au conseil municipal, sous réserve de la décision en ce sens des actionnaires actuels d'Oya Energie qui se réuniront en assemblée générale le 18 décembre prochain.

Le statut de SCIC implique une diversité de catégories d'associés dont peuvent relever, notamment, les collectivités locales. Etant donné la place que la Commune est appelée à occuper au capital d'Oya Energies lorsque la fusion sera réalisée, il est proposé, pour permettre à Oya Energies de satisfaire les conditions posées par la législation sur les SCIC concernant la composition de son actionariat, que la Commune acquière auprès d'ENE'O une action d'Oya Energies à sa valeur nominale de 100 euros.

Cette acquisition prendra effet le 1^{er} janvier 2025, sous réserve de la décision de transformation d'Oya Energies en SCIC et de l'approbation des nouveaux statuts lors de l'assemblée générale de la société du 18 décembre prochain.

La cession par ENE'O à la Commune d'une action d'Oya Energies à la valeur nominale de 100 euros sera formalisée par la signature par le vendeur et l'acquéreur d'un formulaire Cerfa n° 2759 et par un ordre de mouvement de titres dûment complété et signé.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de statuts d'Oya Energies modifié en tant que SCIC,

LE CONSEIL MUNICIPAL

APRES EN AVOIR DELIBERÉ A L'UNANIMITÉ

DECIDE

- D'autoriser l'acquisition par la Commune auprès d'ENE'O d'une action d'Oya Energies à la valeur nominale de 100 euros, avec effet au 1^{er} janvier 2025, sous réserve de la décision de transformation d'Oya Energies en SCIC et de l'approbation des statuts correspondant au projet communiqué, lors de l'assemblée générale de la société du 18 décembre 2024,
- De désigner Monsieur le Maire pour représenter la commune au sein de la SCIC OYA,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire au fonctionnement de ladite SCIC.

93 – RENOUELEMENT DU CONTRAT DE CONCESSION DE DISTRIBUTION PUBLIQUE ET DE FOURNITURE D'ELECTRICITE AUX TARIFS REGLEMENTES DE VENTE :

Monsieur le Maire rappelle que le contrat de concession en cours conclu le 01/01/2008 avec la SAEML ENE'O pour une durée de 30 ans expire au 31/12/2025.

Il ajoute que compte tenu des nombreuses évolutions législatives constatées depuis l'origine de ce contrat, les parties ont convenu de le renouveler par anticipation à compter du 01/01/2025 pour une durée de 35 ans.

Selon les dispositions prévues par :

la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières, en partie codifiée dans le code de l'énergie,
le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-31, 1,
le Code de l'énergie,

d'une part.

Conformément à la délibération du conseil municipal en date du 07/10/2024 d'autre part, il précise être entré en négociations avec la SAEML ENE'O, concessionnaire historique de la commune de CARMAUX.

Après avoir synthétisé les discussions, il propose au conseil municipal d'approuver le projet de nouveau contrat de concession.

LE CONSEIL MUNICIPAL

APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE

- Approuve le projet de nouveau contrat formalisé par la convention de concession, le cahier des charges de concession et ses sept annexes,
- Autorise Monsieur le Président à signer l'ensemble des documents constituant le nouveau contrat dont la prise d'effet est fixée au 1^{er} janvier 2025 pour une durée de 35 ans.

94 – RENOUELEMENT DU CONTRAT DE CONCESSION DE DISTRIBUTION PUBLIQUE DE GAZ :

Monsieur le Maire rappelle que le contrat de concession en cours conclu le 01/01/2008 avec la SAEML ENE'O pour une durée de 30 ans expire au 31/12/2025.

Il ajoute que compte tenu des nombreuses évolutions législatives constatées depuis l'origine de ce contrat, les parties ont convenu de le renouveler par anticipation à compter du 01/01/2025 pour une durée de 35 ans.

Selon les dispositions prévues par :

la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières, en partie codifiée dans le code de l'énergie,
le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-31, 1,
le Code de l'énergie,

d'une part.

Conformément à la délibération du conseil municipal en date du 07/10/2024 d'autre part, il précise être entré en négociations avec la SAEML ENE'O, concessionnaire historique de la commune de CARMAUX.

Après avoir synthétisé les discussions, il propose au conseil municipal d'approuver le projet de nouveau contrat de concession.

LE CONSEIL MUNICIPAL

APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE

VILLE DE CARMAUX

Hôtel de ville, place de la libération, 81400 Carmaux
05 63 80 22 50 – accueil@carmaux.fr – carmaux.fr

- Approuve le projet de nouveau contrat formalisé par la convention de concession, le cahier des charges de concession et ses sept annexes,
- Autorise Monsieur le Président à signer l'ensemble des documents constituant le nouveau contrat dont la prise d'effet est fixée au 1^{er} janvier 2025 pour une durée de 35 ans.

95 – DESIGNATION D'UN COORDONNATEUR COMMUNAL ET 4 ASSISTANTS POUR LE RECENSEMENT DE LA POPULATION :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière statistique,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment le titre V,

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Considérant que le recensement de la population de Carmaux se déroulera du 16 janvier 2025 au 15 février 2025,

Il est donc nécessaire de procéder à la désignation d'un coordonnateur d'enquête chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement qui peut-être soit un élu local (maire, adjoint ou conseiller municipal), soit un agent de la commune, ainsi que quatre assistants.

Monsieur le Maire propose la désignation des agents de la collectivité suivants :

Coordonnateur : Nadège TORCHIA-MURAT

Assistants : Chantal CABOT – Carole CHANTSZA – Marie-Sophie LABAUTE – Eric FABROT

Le coordonnateur et ses assistants pourront bénéficier, si leur mission induit des travaux supplémentaires et une expertise spécifique, d'une augmentation de leur régime indemnitaire (IFSE) ou de l'octroi d'un repos compensateur. Ils pourront recevoir, sous certaines conditions, également la somme de 40.00 € pour chaque séance de formation réalisée en dehors de leurs horaires de travail.

LE CONSEIL MUNICIPAL

APRES EN AVOIR DELIBERÉ A L'UNANIMITÉ

Désigne les personnes précitées comme indiqué ci-dessus.

96 – CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'AGENT DE VOIRIE POLYVALENT :

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet, nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35èmes).

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article L.332-14 du code précité, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 7 octobre 2024 ;

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent d'agent de voirie polyvalent ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- La création d'un emploi permanent d'agent de voirie polyvalent à temps complet.
- à ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des Adjoints techniques, au grade d'Adjoint technique principal de 2^{ème} classe relevant de la catégorie hiérarchique C.

L'agent affecté à cet emploi, sera chargé des fonctions suivantes : l'entretien et la réparation de la voirie et des réseaux.

- la rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Le poste pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

- la modification du tableau des emplois à compter du 1^{er} janvier 2025

LE CONSEIL MUNICIPAL

APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITÉ

DECIDE

VILLE DE CARMAUX

Hôtel de ville, place de la libération, 81400 Carmaux
05 63 80 22 50 - accueil@carmaux.fr - carmaux.fr

De créer au tableau des effectifs un emploi permanent à temps complet d'agent de voirie polyvalent au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe relevant de la catégorie hiérarchique C du cadre d'emplois des adjoints techniques.

Cet emploi pourrait être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'ait pu aboutir.

Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

La présente délibération prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2025

97 - ASSURANCE STATUTAIRE DU PERSONNEL :

Adhésion au contrat groupe ouvert à adhésion facultative, garantissant les risques financiers liés à la protection sociale statutaire des personnels territoriaux pour la période 2025-2028 - autorisation de signer le contrat, choix des garanties, délégation de gestion au Centre de Gestion

Monsieur le Maire expose que la Commune souhaite souscrire un contrat d'assurance garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant ses obligations à l'égard de son personnel en cas de maladie, de décès, d'invalidité, d'incapacité, et d'accidents ou de maladies imputables ou non au service. Il rappelle à ce propos que :

- La Commune a, par la délibération du 16 septembre 2023, demandé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Tarn de négocier un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986,
- Le Centre de Gestion a communiqué à la Commune la décision de la commission d'appel d'offres du Centre de Gestion, réunie en date du 30 mai 2024, de retenir l'offre du groupement constitué de WILLIS TOWERS WATSON France, gestionnaire courtier, et CNP Assurance, porteur de risque,

Il propose en conséquence à l'assemblée d'adhérer au contrat groupe proposé et d'autoriser une délégation de gestion au Centre de Gestion du Tarn lequel peut assurer un certain nombre de missions de gestion dans le cadre du contrat d'assurance susvisé, en vertu de l'article 25 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, ces missions étant définies dans la proposition de convention établie par le Centre de gestion.

LE CONSEIL MUNICIPAL

APRES EN AVOIR DELIBERÉ A L'UNANIMITÉ

VILLE DE CARMAUX

Hôtel de ville, place de la libération, 81400 Carmaux
05 63 80 22 50 - accueil@carmaux.fr - carmaux.fr

VU le Code général de la fonction publique, notamment son article L452-40,

VU le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

VU les articles L 140-1 et suivants du Code des assurances,

VU le Code de la commande publique,

VU la délibération en date du 16 septembre 2023 relative à la participation de la commune à la consultation organisée par le Centre de gestion pour la passation du contrat couvrant les risques financiers encourus par les collectivités en vertu de leurs obligations à l'égard de leur personnel, pour la période 2025-2028, et mandatant le Centre de Gestion pour mener la procédure de marché pour son compte,

VU la décision de la Commission d'Appel d'Offre du CDG81 réunie le 30 mai attribuant le marché d'assurance statutaire à compter du 1^{er} janvier 2025 pour une durée de 4 ans au groupement constitué de WILLIS TOWERS WATSON France, gestionnaire courtier, et CNP Assurance, porteur de risque,

VU le projet de convention de délégation de gestion proposé par le Centre de Gestion,

CONSIDÉRANT l'offre tarifaire et les garanties proposées par le candidat retenu,

DÉCIDE :

-D'adhérer à compter du 01.01.2025 au contrat groupe proposé par le Centre de gestion pour la période 01.01.2025 au 31.12.2028 pour la couverture des risques financiers qu'encourt la commune en vertu de ses obligations à l'égard de son personnel en cas de maladie, de décès, d'invalidité, d'incapacité, et d'accidents ou de maladies imputables ou non au service,

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat d'assurance à intervenir avec le groupement constitué de WILLIS TOWERS WATSON France, gestionnaire courtier, et CNP Assurance, porteur de risque, déclarés attributaires du marché conclu par le Centre de Gestion FPT du Tarn, ainsi que toutes pièces annexes,

- choisit pour la commune les garanties et options d'assurance suivants :

* POUR LES AGENTS TITULAIRES ET STAGIAIRES AFFILIÉS A LA CNRACL :

≡ GARANTIES OPTION N°4

Décès – Accident travail/Maladie professionnelle avec franchise 15 jours et 90%
Taux 1.75%

* POUR LES AGENTS TITULAIRES OU STAGIAIRES NON AFFILIÉS A LA CNRACL, LES AGENTS NON TITULAIRES DE DROIT PUBLIC, ET LES AGENTS NON TITULAIRES DE DROIT PRIVÉ :

≡ GARANTIES OPTION N°1

Tous risques

Taux 1.65%

- délègue au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Tarn la tâche de gérer le marché public d'assurance précité et ce, jusqu'au terme de celui-ci à savoir, jusqu'au 31.12.2028.

Cette délégation de gestion fera l'objet d'une indemnisation égale à 3.7% du montant des cotisations annuelles versées par la collectivité à l'assureur, ces cotisations étant directement prélevées par le Centre de Gestion auprès de la collectivité adhérente,

Les missions confiées au Centre de gestion sont détaillées dans le projet de convention proposé par le Centre de Gestion.

- Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention de gestion avec le Centre de gestion du Tarn ainsi que toutes pièces annexes.

98 – REGLEMENT INTERIEUR DE LA RESTAURATION SCOLAIRE – DATE D'ENTREE EN VIGUEUR :

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le Conseil Municipal par délibération du 7 octobre 2024 a validé la mise en place du nouveau règlement intérieur de la restauration scolaire. Toutefois, aucune date de mise en application de ce règlement n'a été actée au cours de cette séance.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de fixer la date d'application de ce règlement intérieur au 1^{er} janvier 2025.

LE CONSEIL MUNICIPAL

APRES EN AVOIR DELIBERÉ A LA MAJORITÉ

Valide la date d'application du règlement intérieur de la restauration scolaire au 1^{er} janvier 2025.

Contre : BOUYSSIÉ François – COURVEILLE Martine – TOUZANI Rachid - KULIJAJ-TESSON Mylène – BRÄNDLI-BARBANCE Simon – RATABOUL Gisèle

99 – TARIFS DE LA RESTAURATION :

La délibération n° 40 du 12 juin 2024 portant sur les « Tarifs de la restauration scolaire » et « Restauration autres tarifs », a été corrigée le 4 septembre 2024, suite à une erreur matérielle identifiée par les services, qui incluait des exceptions aux tarifs sur lesquels les élus ne s'étaient pas exprimés.

Lors du Conseil Municipal du 7 octobre 2024, le groupe d'opposition a relevé une autre erreur matérielle sur cette même délibération, portant sur la date d'application au 8 juillet 2024 de la partie « Restauration autres tarifs » et qui ne correspondait pas, non plus, au projet de délibération transmis à l'ensemble des élus et au vote qui a suivi.

Seule la date d'application à la rentrée scolaire 2024/2025 fait foi aujourd'hui pour l'ensemble des tarifs.

La délibération n° 40 du 12 juin 2024 transmise à la Préfecture du Tarn mentionnait quant à elle une date d'application de la partie « Restauration autres tarifs » à compter du 8 juillet 2024. Les facturations ont donc été émises au tarif mentionné à compter du 8 juillet alors que cette date n'a pas été votée par le Conseil Municipal mais seulement évoquée au cours de la commission « Finances » préparatoire.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de :

- Prendre acte de l'erreur matérielle concernant la date d'application des tarifs « Restauration autres tarifs »,
- Rembourser le trop perçu par la Collectivité émanant de la facturation des repas pour la période du 8 juillet au 1^{er} septembre 2024,
- Exécuter la délibération n° 40 du 12 juin 2024 modifiée en tenant compte des erreurs matérielles corrigées.

LE CONSEIL MUNICIPAL

APRES EN AVOIR DELIBERÉ A LA MAJORITÉ

Valide les propositions précitées.

Contre : BOUYSSIÉ François – COURVEILLE Martine – KULIJAJ-TESSON Mylène – BRÄNDLI-BARBANCE Simon – RATABOUL Gisèle

Abstention : TOUZANI Rachid

100 – AUTORISATION DE TRAVAIL LES DIMANCHES EN 2025 :

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le Conseil Municipal doit émettre un avis quant à la date d'ouverture des commerces les dimanches en 2025. Un accord départemental avec les organisations patronales et syndicales a été signé le 14 octobre 2024 et ce dernier prévoit que les dimanches pouvant être travaillés par les salariés des commerces du Tarn en 2025 soient au nombre de 5, comme suit :

Dimanche 14 décembre 2025

Dimanche 21 décembre 2025

Un dimanche fixé par le Maire en fonction des réalités locales (fête, foire...)

Un dimanche pendant les soldes d'hiver

Un dimanche pendant les soldes d'été

Il est donc proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur le principe des ouvertures dominicales en 2025 aux dates ci-après :

Dimanche 12 janvier 2025 (soldes d'hiver du 8 janvier au 4 février 2025)

Dimanche 29 juin 2025 (soldes d'été du 25 juin au 22 juillet 2025)

Dimanche 7 décembre 2025 (fête de la Sainte Barbe)

Dimanche 14 décembre 2025 (fêtes de fin d'année)

Dimanche 21 décembre 2025 (fêtes de fin d'année)

Ces autorisations de travail le dimanche doivent faire l'objet d'un arrêté municipal qui sera établi avant le 1^{er} janvier 2025.

LE CONSEIL MUNICIPAL

APRES EN AVOIR DELIBERÉ A L'UNANIMITÉ

Valide les dates d'autorisation de travail les dimanches tels que précités.

VILLE DE CARMAUX

101 – CONVENTION D'UTILISATION DE L'ABATTEMENT DE LA TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES (TFPB) POUR LA PERIODE 2025-2030 :

La politique de la Ville vise à réduire les inégalités que vivent les habitants des quartiers dits prioritaires (QPV), quartiers au sein desquels se concentre un fort taux de pauvreté et des indicateurs de fragilités socio-économiques plus défavorables que le reste du territoire métropolitain. La loi de programmation pour la Ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014 définit la politique de la ville comme une politique de cohésion urbaine et de solidarité, nationale et locale, envers les quartiers défavorisés et leurs habitants.

Sur le Carmausin-Ségala, la politique de la Ville est formalisée au sein d'un contrat de ville pour la période 2024-2030. Celui-ci est ensuite décliné au niveau local en une convention territoriale définissant les modalités d'actions pour le quartier de Carmaux : Rajol-Cérou-Gourgatieu-Bouloc-Verrerie.

Afin d'accompagner les bailleurs sociaux dans l'amélioration du cadre de vie et dans le développement d'une meilleure cohésion sociale, un dispositif de la politique de la Ville a été créé : **l'abattement d'une partie de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB).**

En effet, les organismes HLM bénéficient d'un abattement de 30% de la TFPB pour les logements sociaux situés dans les quartiers prioritaires (QPV). Ce dispositif, institué par la loi de finances pour 2015 et réaffirmé dans la loi de finances pour 2024 permet aux organismes HLM de compenser partiellement les surcoûts de gestion liés aux besoins spécifiques des quartiers, qu'ils ne seraient pas en mesure d'absorber et qui pèseraient trop lourdement sur les charges des locataires. Cet abattement permet ainsi de financer des actions visant à améliorer la qualité du cadre de vie, de cohésion et de développement social des quartiers, conformément au référentiel national.

Cet abattement est estimé à **192 164 € pour l'année 2025**, répartis entre les 2 bailleurs sociaux concernés comme ci-après :

Bailleur	Nombre total de logements	Nombre de logements bénéficiant de l'abattement de la TFPB	Estimation du montant de l'abattement de la TFPB
Tarn Habitat	597	559	128 121 €
3F Occitanie	286	286	64 043 €
TOTAL	883	845	192 164 €

Le dispositif d'abattement de la TFPB repose à la fois sur une disposition fiscale et une convention locale, établie entre représentants de l'Etat local, de l'EPCI, des communes et des organismes de logement social. A Carmaux, une convention d'utilisation de l'abattement TFPB est établie avec chaque bailleur ayant un patrimoine en QPV.

Ces conventions définissent les modalités d'élaboration, d'application, de suivi et de bilan de l'abattement de la TFPB sur toute la durée du contrat de Ville à compter de 2025 jusqu'en 2030. Le modèle de ces conventions est annexé à la présente délibération. Ces conventions constituent le cadre qui permet de décliner les programmes d'actions annuels mis en œuvre par chacun des bailleurs sociaux sur leur patrimoine locatif social respectif situé en QPV.

Une gouvernance spécifique est organisée afin de faire le suivi des actions financées dans le cadre de ce dispositif (marchés exploratoires, bilans quantitatifs et qualitatifs, comités de pilotages, suivi technique).

VU la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la Ville et la cohésion urbaine

VU l'article 73 de la loi n° 2023-322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 relative à la prorogation pour la période 2025-2030 de l'abattement de 30 % de taxe foncière sur les propriétés bâties pour les logements situés dans les Quartiers Prioritaires de la Ville (QPV) prévu à l'article 1388 bis du Code Général des Impôts (CGI)

VU le Décret n° 2023-1312 du 28 décembre 2023 modifiant le décret n° 2014-767 du 3 juillet 2014 relatif à la liste nationale des quartiers prioritaires de la politique de la Ville et à ses modalités particulières de détermination dans les départements métropolitains

VU l'article 1388 bis du Code général des impôts prévoyant un abattement de 30 % sur la base d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties des logements locatifs sociaux situés en quartier prioritaire de la politique de la Ville et ayant bénéficié d'une exonération de TFPB

VU le cadre national d'utilisation de la TFPB et son avenant signé le 30 septembre 2021 par l'État, l'Union sociale pour l'habitat (USH) et les représentants des collectivités que sont l'association Ville et Banlieue, Intercommunalités de France, France urbaine, l'association des maires de France et Villes de France

VU la délibération n°11/04/2024-8 du conseil communautaire du 11 avril 2024 relative au contrat de Ville « Engagement quartier 2024-2030 »

LE CONSEIL MUNICIPAL

APRES EN AVOIR DELIBERÉ A L'UNANIMITÉ

Approuve les conventions d'utilisation de l'abattement de la TFPB pendant toute la durée prévue, soit pendant six années à compter de sa signature et ce jusqu'en 2030,

Autorise Monsieur le Maire à signer lesdites conventions avec chacun des bailleurs sociaux, ses annexes et tous actes subséquents.

102 – VENTE DE LA PARCELLE AP 383 A L'ASSOCIATION DIOCESAINE D'ALBI SUITE A LA DIVISION DE LA PARCELLE AP 345 :

Monsieur Jérôme SOULIÉ, Adjoint, indique à l'assemblée que l'Association Diocésaine d'ALBI a fait part de son intérêt pour acquérir une partie de parcelle de superficie de 317 m², correspondant à un petit bâti maçonné et à un terrain nu contre le chevet de l'église Saint-Privat.

France-domaine a estimé la valeur de cette partie de parcelle à trois mille euros hors taxes (3000 € HT). Une offre de vente à ce prix a été acceptée par l'Association Diocésaine d'Albi. La parcelle, dont la désignation nouvelle est AP 383, est issue de la division de la parcelle AP 345. Un plan de la modification parcellaire est annexé à la présente délibération.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver la cession de la parcelle AP 383 aux conditions convenues avec l'acquéreur. Il est précisé que les frais d'acte seront à la charge de l'acquéreur,
- d'autoriser le Maire à signer tous les actes afférents à cette transaction.

LE CONSEIL MUNICIPAL

APRES EN AVOIR DELIBERÉ A L'UNANIMITÉ

Accepte les conditions de cessions de la parcelle AP 383 telles que précitées.

103 – DENOMINATION DE VOIE :

Monsieur Pierre SCHULTHEISS, 1^{er} adjointe, indique à l'assemblée que le décret d'application de l'article 169 de la loi « 3DS » du 21 février 2022 fixe l'obligation pour tous les conseils municipaux de « procéder à la dénomination des voies et lieux-dits, y compris les voies privées ouvertes à la circulation ».

Une voie située au lieu-dit La Peyrotte nécessite d'être créée. Il s'agit d'une impasse se situant dans la continuité de l'impasse des Crémades située sur la commune de Saint Benoît de Carmaux. C'est pourquoi, il est proposé au Conseil Municipal de nommer identiquement cette impasse « Impasse des Crémades ».

LE CONSEIL MUNICIPAL

APRES EN AVOIR DELIBERÉ A L'UNANIMITÉ

Décide de nommer la voie située au lieu-dit La Peyrotte « Impasse des Crémades ».

104 – VENTE DES GARAGES SIS 31 RUE DE LA SCIERIE :

Monsieur Jérôme SOULIÉ, Adjoint, indique à l'assemblée qu'une vente sous pli a été organisée pour l'ensemble immobilier sis 31 rue de la scierie, parcelle BH 73 du Plan cadastral. Il s'agit d'une parcelle de 911 m², comprenant une maison ancienne de 110 m² à usage d'habitation élevée sur un étage avec garage au rez-de-chaussée, cour intérieure et dépendances et dix-huit garages individuels.

Dans le cadre de la vente sous pli, un seul dossier de candidature a été déposé et étudié par la Commission Patrimoine, qui a choisi de le retenir. Monsieur Mickaël OURZIK propose d'acquérir le bien au prix ferme et définitif de QUATRE VINGT UN MILLE QUATRE CENTS euros toutes taxes comprises, soit 81400 € TTC.

La ville avait acquis le bien en 2017, pour 35000 € et France-Domaine a estimé la valeur vénale du bien à 28000 €. Les stationnements actuels seront conservés et de nouvelles places seront créés.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la cession du bien désigné, au prix proposé. Il est également demandé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à signer tous les actes afférents à cette transaction. Il est précisé que les frais d'acte seront à la charge de l'acquéreur.

LE CONSEIL MUNICIPAL

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ A LA MAJORITÉ

Accepte la vente des garages 31 rue de la Scierie comme mentionné ci-dessus.

Abstention : TOUZANI Rachid

VILLE DE CARMAUX

Hôtel de ville, place de la libération, 81400 Carmaux
05 63 80 22 50 - accueil@carmaux.fr - carmaux.fr

105 – APPROBATION DU RAPPORT LOCAL DE SUIVI DE L'ARTIFICIALISATION DES SOLS :

Monsieur Pierre SCHULTHEISS, 1^{er} Adjoint, indique à l'assemblée que la France s'est fixée, dans le cadre de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 dite « Climat et résilience » complétée par la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023, l'objectif d'atteindre le « zéro artificialisation nette des sols » en 2050, avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers) sur 2021-2031 par rapport à la décennie précédente. Cette trajectoire progressive est à décliner territorialement dans les documents de planification et d'urbanisme.

Le premier rendez-vous avec le ZAN des collectivités dotées d'un PLU est officiellement pour 2024, par la réalisation d'un **rapport relatif à l'artificialisation des sols**.

Ce rapport triennal d'artificialisation des sols doit présenter à minima la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF), exprimée en nombre d'hectares, avec la possibilité (Art L. 2231-1 CGCT) :

- de différencier ces consommations entre ces types d'espaces
- de différencier en pourcentages au regard de la superficie du territoire couvert.

Monsieur SCHULTHEISS présente le rapport local de l'artificialisation des sols pour la commune de CARMAUX, sur la période 2011-2022, ainsi qu'une synthèse du bilan de la consommation d'ENAF ;

* Période : **01/01/2011-01/01/2023**

* Total de la consommation d'ENAF : **22.11ha**

- Total de la consommation d'ENAF par des projets d'urbanisation à **vocation principale d'habitat : 21.6ha**. Ce chiffre représente **97.7 %** de la consommation totale d'ENAF.
- Total de la consommation d'ENAF par des projets d'urbanisation à **vocation principale d'activités économiques : 0.1ha**. Ce chiffre représente **0.45 %** de la consommation totale d'ENAF.
- Total de la consommation d'ENAF par des projets d'urbanisation à **vocation principale de route : 0.4ha**. Ce chiffre représente **1.81 %** de la consommation totale d'ENAF.

Vu la présentation dudit rapport,

Vu les articles L.2131-1 et R.2231-1 du Code Général des Collectivité Territoriales,

LE CONSEIL MUNICIPAL

APRES EN AVOIR DELIBERÉ A L'UNANIMITÉ

- Approuve le rapport local de suivi de l'artificialisation des sols pour la commune de CARMAUX ci-joint.

Le Secrétaire de séance,

Pierre SCHULTHEISS



Le Maire,

Jean-Louis BOUSQUET



VILLE DE CARMAUX

Hôtel de ville, place de la libération, 81400 Carmaux
05 63 80 22 50 – accueil@carmaux.fr – carmaux.fr

ANNEXES

DÉCISION MODIFICATIVE N°3

2024

COMMUNE DE CARMAUX
DÉPARTEMENT DU TARN

DÉPENSES - RECETTES
INVESTISSEMENT

ARTICLES	LIBELLES	BUDGET VOTE	PROPOSITIONS NOUVELLES	VOTE CONSEIL MUNICIPAL
RECETTES D'INVESTISSEMENT		0,00	713 341,59	713 341,59
01.238 (041)	Avance forfaitaire sur marché (sortie)		20 000,00	20 000,00
020.13278-9403	Subvention Fonds Vert désimperméabilisation du parvis Hôtel de Ville		21 739,00	21 739,00
020.1328-9403	Subvention Agence de l'Eau désimperméabilisation du parvis Hôtel de Ville		36 231,00	36 231,00
321.13273-1615	Subvention Leader Feader salle tennis couverte		109 325,59	109 325,59
70.13278-202301	Subvention Fonds Vert désimperméabilisation places Libération & Gambetta		403 744,00	403 744,00
70.1328-202301	Subvention Agence de l'Eau désimperméabilisation places Libération & Gambetta		122 302,00	122 302,00
DÉPENSES D'INVESTISSEMENT		3 060 461,84	713 341,59	713 341,59
01.2313 (041)	Avance forfaitaire sur marché (intégration)		20 000,00	20 000,00
020.21848-9403	Acquisition mobilier bureau Hôtel de Ville		4 560,00	4 560,00
020.2188-9403	Acquisition matériel Hôtel de Ville		1 105,00	1 105,00
020.2188-9403	Rénovation et accessibilité Hôtel de Ville	1 163 158,66	23 600,00	23 600,00
020.2313-9622	Travaux Mairie annexe	20 230,00	240,00	240,00
213.2313-1804	Travaux divers écoles	30 000,00	4 420,00	4 420,00
70.2315-202301	Désimperméabilisation des sols places Révolution et Gambetta	1 847 073,18	659 416,59	659 416,59

FONCTIONNEMENT

ARTICLES	LIBELLES	BUDGET VOTE	PROPOSITIONS NOUVELLES	VOTE CONSEIL MUNICIPAL
RECETTES DE FONCTIONNEMENT		0,00	0,00	0,00
DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT		511 500,00	0,00	0,00
01.6865	Dotations aux provisions pour risques & charges	220 000,00	-65 649,00	-65 649,00
020.60613	Chauffage urbain	41 000,00	4 000,00	4 000,00
020.60622	Carburant Centre Technique		12 000,00	12 000,00
020.6068	Autres matières et fournitures Centre Technique	47 000,00	8 000,00	8 000,00
201.65748	Subventions exceptionnelles école J.Moulin	4 800,00	1 049,00	1 049,00
213.615221	Entretien bâtiments scolaires	6 000,00	9 000,00	9 000,00
321.60613	Chauffage bâtiments salles de sports	19 000,00	20 000,00	20 000,00
321.615221	Entretien bâtiments salles de sports	2 500,00	11 000,00	11 000,00
420.65748	Subvention exceptionnelles Riverains du Cérou	23 200,00	600,00	600,00
511.6541	Créances en non-valeurs	30 500,00	56 000,00	56 000,00
511.6542	Créances éteintes	117 500,00	-56 000,00	-56 000,00



agence nationale
de la cohésion
des territoires



**Convention concernant l'utilisation de
l'abattement de la taxe foncière sur les
propriétés bâties (ATFPB)
dans les quartiers prioritaires de la politique de
la ville (QPV)
de Carmaux**

Conclue entre :

L'état, représenté par Laurent BUCHAILLAT, préfet du Tarn,

La Communauté de communes du Carmausin Ségala, représentée par Didier SOMEN, président,

La Commune de Carmaux, représentée par Jean Louis BOUSQUET, maire,

Tarn Habitat, représenté par Florence BELOU, présidente,

Vu l'article 6 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion sociale ;

Vu l'article 73 de la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ; Vu l'article 1388 bis du code général des impôts ;

Vu le cadre national d'utilisation de la TFPB et son avenant signé le 30 septembre 2021 par l'État, l'Union sociale pour l'habitat (USH) et les représentants des collectivités que sont l'association Ville et Banlieue, Intercommunalités de France, France urbaine, l'association des maires de France et Villes de France ;

Vu le contrat de Ville de Carmaux approuvé par le conseil communautaire du 11 avril 2024 ;

Il est convenu ce qui suit :

1. Objet de la convention	3
2. Identification du patrimoine concerné dans les QPV de Carmaux	3
3. Engagements des parties à la convention	3
Engagements de l'État	4
Engagements de la Communauté de Communes du Carmausin Ségala.....	4
Engagements de la Commune de Carmaux.....	4
Engagements de Tarn Habitat	4
4. Résultats du diagnostic partagé	5
5. Orientations stratégiques	5
6. Modalités d'association des représentants des locataires et des habitants.....	5
7. Modalités de pilotage.....	5
8. Suivi et bilan	6
9. Durée de la convention	6
10. Conditions de report de l'abattement de la TFPB.....	6
11. Conditions de dénonciation de la convention	7
ANNEXE : programme d'actions	8

1. Objet de la convention

L'article 1388 bis du code général des impôts prévoit un abattement de 30% sur la base d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties des logements locatifs sociaux situés en quartier prioritaire de la politique de la ville et ayant bénéficié d'une exonération de TFPB.

Cet abattement s'applique aux logements dont le propriétaire, Tarn Habitat, est signataire au 1er janvier de l'année d'imposition, dans les quartiers concernés, du contrat de ville prévu à l'article 6 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine et d'une convention, annexée au contrat de ville, conclu avec la Commune de Carmaux, la Communauté de Communes du Carmausin Ségala et le représentant de l'État dans le département du Tarn, relative à l'entretien et à la gestion du parc et ayant pour but d'améliorer la qualité du service rendu aux locataires.

La présente convention définit les modalités d'élaboration, d'application, de suivi et de bilan de l'abattement de la TFPB sur toute la durée du contrat de ville à compter de 2025 jusqu'en 2030.

Elle constitue le cadre de référence des engagements de chacun des signataires à savoir l'État, la Communauté de Communes du Carmausin Ségala, la Commune de Carmaux, Tarn Habitat et est une annexe du contrat de ville signé le 22 avril 2024. Cette convention s'inscrit dans les orientations définies dans le contrat de ville et la démarche de gestion urbaine et sociale de proximité.

Comme le prévoit le cadre national, les actions valorisables au titre de l'abattement de la TFPB visent un renforcement de l'entretien et de la gestion du parc Hlm ainsi que l'amélioration de la qualité de service rendu aux locataires. En fonction du diagnostic partagé, les actions peuvent porter sur plusieurs des axes suivants :

- le renforcement de la présence du personnel de proximité ;
- la formation spécifique et soutien au personnel de proximité ;
- le sur-entretien ;
- la gestion des déchets et encombrants/épaves ;
- la tranquillité résidentielle ;
- la concertation/sensibilisation des locataires ;
- l'animation, le lien social, le bien vivre ensemble ;
- les petits travaux d'amélioration de la qualité de service.

2. Identification du patrimoine concerné dans les QPV de Carmaux

Quartier	Nombre total de logements	Nombre de logements bénéficiant de l'abattement de la TFPB	Estimation du montant de l'abattement de la TFPB
RAJOL-CEROU-GOURGATIEU-	597	559	128 121 €
BOULOC-VERRENERIE			
TOTAL	597	559	128 121 €

3. Engagements des parties à la convention

La convention d'utilisation de l'abattement de la TFPB est définie dans un cadre partenarial entre l'État, la Communauté de Communes du Carmausin Ségala, la Commune de Carmaux et Tarn Habitat. L'ensemble des signataires de la convention s'engagent à mobiliser les moyens nécessaires à la mise en œuvre de la convention en lien avec les orientations du contrat de ville et des politiques publiques de droit commun.

Engagements de l'État

- Le délégué du préfet à la politique de la ville sera en charge du suivi de la convention ;

- La programmation annuelle du contrat de ville fera apparaître l'ensemble des actions relatives à l'axe cadre de vie / habitat / transition écologique et énergétique du contrat de ville avec leur fléchage financier (BOP 147 ou ATFPB)

Engagements de la Communauté de Communes du Carmausin Ségala

- La mobilisation de sa Direction de la Cohésion Sociale et notamment du service Politique de la ville ; du service en charge de la coordination du CISPD pour les aspects liés à la prévention de la délinquance et de la tranquillité publique et du service en charge du Contrat Local de Santé
- La mobilisation de ses services, notamment juridiques et techniques dans le cadre de cette convention ainsi que de la mise en œuvre de la gestion urbaine et sociale de proximité (GUSP) ;
- L'organisation des comités de pilotage et de suivi de cette convention (invitations, comptes-rendus) ;
- La coordination des groupes de travail liés à la GUSP ;
- La mobilisation du conseil citoyens du quartier prioritaire de la Politique de la ville pour chaque réunion technique ou de pilotage liés à l'ATFPB et/ou à la GUSP.

Engagements de la Commune de Carmaux

- La mobilisation de ses services, notamment juridiques et techniques dans le cadre de cette convention ainsi que de la mise en œuvre de la gestion urbaine et sociale de proximité (GUSP) ;

Engagements de Tarn Habitat

- La mobilisation de son directeur général adjoint pour l'ingénierie et le suivi de la convention ;
- La mobilisation de la responsable d'agence de Carmaux, de son responsable technique, du chargé de mission transition énergétique et écologique pour la définition et la mise en œuvre du programme d'actions et son évaluation (tableaux de programmation annuel prévisionnels/bilans) ;
- L'envoi des tableaux bilans et perspectives des actions en amont des comités techniques annuels de l'ATFPB et du contrat de ville (quinze jours avant au minimum) ;
- La transmission aux partenaires de tout changement de coordonnées des représentants des associations des locataires.
- La transmission des coordonnées des présidents des CNL et AFOC.

4. Résultats du diagnostic partagé

Une partie de la population habitant le QPV y réside depuis de nombreuses années, à contrario une partie de la population est en renouvellement fréquent. Le lien entre ces deux populations est parfois complexe à mettre œuvre. Le QPV de Carmaux a un environnement assez favorable avec de nombreux espaces verts. Cependant ces lieux ne sont pas investis par les habitants. Le territoire de Carmaux offre des équipements et des services publics assez nombreux en proximité immédiate du Quartier. Il persiste

tout de même des difficultés d'accès à ces services, soit par méconnaissance, soit par manque de compétences psychosociales. De plus la dématérialisation des services publics peut éloigner certaines personnes à leur accès aux droits.

La part des plus de 60 ans est très importante : en 2020, 38% de la population a plus de 60 ans.

L'enjeu sur le territoire du Carmausin Ségala et notamment sur le QPV est d'intervenir en amont du processus de fragilisation afin d'atténuer ou retarder la perte d'autonomie et la dépendance en renforçant la sensibilisation, la formation, la diffusion d'outils adaptés (ICOPE) et la synergie des interventions des différents acteurs du territoire.

Aussi, permettre aux personnes âgées d'exercer leur libre choix de vivre le plus longtemps possible à domicile nécessite de favoriser le maintien à domicile des personnes âgées par le soutien aux aidants et l'accès à des prises en charge renforcées. Les incivilités touchent autant le patrimoine public que privé et ont été identifiées dans un état des lieux mené par les services municipaux en étroite collaboration avec le commissariat de Police Nationale : dépôts sauvages, dégradations diverses (mobilier urbain, aires de jeux, bâtiments publics sportifs et culturels), rodéos urbains, nuisances sonores, trafics etc).

5. Orientations stratégiques : Favoriser le bien vivre

Améliorer le cadre de vie des habitants

- Améliorer l'habitat
- Poursuivre les travaux d'amélioration du parc social

Agir de façon partenariale pour garantir une qualité de vie aux habitants

- Mettre en œuvre une Gestion Urbaine et Sociale de Proximité (GUSP)
- Participer aux actions favorisant le maintien à domicile des personnes en perte d'autonomie

Maintenir le lien social et le mieux vivre ensemble

- Développer l'animation sociale en faveur des quartiers
- Développer une médiation de proximité dans les quartiers
- Faciliter l'accueil et l'intégration des nouveaux habitants

Favoriser l'accès aux droits et aux services

- Diminuer la fracture numérique
- Favoriser les services au plus près des habitants

Participer à la transition écologique

- Sensibiliser les habitants à la maîtrise des charges énergétiques et à la gestion des déchets
- Renaturer et créer des espaces de vie

6. Modalités d'association des représentants des locataires et des habitants

Le conseil citoyen de Carmaux et les associations de locataires seront invités à chacune des étapes de la mise en œuvre de cette convention et/ou groupes de travail de la GUSP, afin d'apporter leur expertise d'usage. Ils seront invités autant que nécessaire. Pour rappel, le conseil citoyens de Carmaux siège au comité de pilotage du contrat de ville.

7. Modalités de pilotage

Le comité de pilotage de l'usage de l'ATFPB se tiendra annuellement, au mois de novembre de l'année N.

Il rassemblera :

- Pour les représentants de l'État : Le préfet ou son représentant, le délégué du préfet à la politique de la ville, le directeur des sécurités ou son représentant, le DDT ou son représentant, la DDTESPP ou son représentant.
- Pour la Communauté de Communes du Carmausin Ségala : le Président, le Vice-Président délégué à la politique de la ville ;
- Pour la Commune de Carmaux : le Maire
- Pour Tarn Habitat : le(a) Président(e)
- Les représentants des conseils citoyens et des associations de locataires

Lors de ce comité de pilotage le bailleur social présentera le bilan des actions réalisées de l'année N valorisées dans le cadre de l'ATFPB et proposera les actions à réaliser pour l'année N+1 (qui seraient valorisées dans le cadre de l'ATFPB) et discutées avec les partenaires de cette convention.

Un bilan intermédiaire pourra être fourni dans le courant de l'année, via l'appliquatif QuartiersPlus lorsqu'il sera activé.

8. Suivi et bilan

Chaque année, l'organisme Hlm transmet à la Communauté de Communes du Carmausin Ségala, la Commune de Carmaux, la Préfecture du Tarn et aux représentants des locataires-habitants, avant le 31 janvier de l'année suivante un bilan quantitatif et qualitatif du programme d'actions mis en œuvre en année n-1.

Le bilan quantitatif, recensant les actions menées et dépenses afférentes, lorsqu'il sera activé, sera directement accessible dans le logiciel QuartiersPlus aux signataires de la convention d'utilisation de l'abattement de la TFPB. Cet accès aux données par les partenaires est possible dès lors que l'organisme Hlm a complété le logiciel et a publié les données.

Le bilan qualitatif est structuré autour des priorités d'action convenues de façon partenariale à l'appui du diagnostic partagé. Il rend compte des actions menées et des résultats. Les différents porteurs de projet dont les actions ont été valorisées au titre de l'abattement de la TFPB contribuent à l'élaboration du bilan qualitatif fourni par l'organisme Hlm aux signataires de la convention d'utilisation de l'abattement de la TFPB. Le bilan quantitatif et qualitatif pourra être complété par des éléments complémentaires fournis par les représentants des signataires de la convention d'utilisation de l'abattement de la TFPB.

9. Durée de la convention

La convention d'utilisation de l'abattement de la TFPB est une annexe du contrat de ville. Et, à ce titre, est conclue pour les années 2025 à 2030 tel que prévu à l'article 73 de la loi de finances pour 2024. Elle pourra donner lieu à modification sous la forme d'un avenant à l'issue d'un bilan à mi-parcours ou pour tenir compte de l'évolution des besoins du territoire.

10. Conditions de report de l'abattement de la TFPB

Dans certaines situations, l'abattement de la TFPB ne peut pas être intégralement valorisé durant un exercice et ce indépendamment de l'action des parties prenantes de la convention. Pour y remédier, les actions non valorisées en année N peuvent être reportées en année N+1. Ce report fait l'objet d'une validation par les signataires de la convention lors d'un comité de pilotage.

11. Conditions de dénonciation de la convention

Comme précisé dans l'avenant du cadre national signé le 30 septembre 2021 entre l'État, l'USH et les représentants des collectivités que sont l'association Ville et Banlieue, Intercommunalités de France, France urbaine, l'association des maires de France et Villes de France :

« En cas de désaccord entre les signataires sur la conclusion ou l'exécution de la convention, un rôle de facilitateur sera assuré par un représentant de l'État, désigné par le Préfet de département, en vue de chercher une solution consensuelle dans l'intérêt commun des parties et des habitants des quartiers » ;

En cas de non-respect avéré d'une partie conséquente des engagements prévus à la convention par l'une des parties, la convention peut être dénoncée, après la mise en place de la phase de médiation précitée, par l'une des parties dans un délai de préavis minimum de 6 mois avant le 1er janvier de l'année N+1. Cette dénonciation doit être justifiée et formalisée par écrit auprès des différentes parties prenantes signataires de la convention ;

Une copie de cet écrit est également adressée, avant le 31 décembre de l'année N, aux signataires du cadre national d'utilisation de l'abattement de la TFPB (ANCT, Intercommunalités de France, France urbaine, Ville et Banlieue, Ville de France, Association des Maires de France, Union sociale pour l'habitat). Les éléments transmis feront l'objet d'une capitalisation au niveau national assurée par l'Union sociale pour l'habitat (USH) et seront valorisés auprès des autres signataires du cadre national.

Signatures :

A Albi, le

L'ETAT

Représenté par le préfet du Tarn,
Laurent BUCHAILLAT

**LA COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES DU CARMAUSIN
SEGALA**

Le Président,
Didier SOMEN

LA COMMUNE DE CARMAUX

Le Maire,
Jean Louis BOUSQUET

TARN HABITAT

La Présidente,
Florence BELOU

12. ANNEXE : programme d'actions

Proposition des programmes d'actions prévisionnels dans le cadre de l'abattement de TFPB

Année :

Ville : Carmaux

Quartier prioritaire :

Organisme : Tarn habitat

Nombre de logements dans le quartier :

Montant prévisionnel de l'abattement :€

Nombre de logements soumis à l'abattement :

Axe	Actions	Date d'échéance	Dépense réalisée	Financement bailleur	Autre financement	Dépense valorisée ATFPB	Taux de valorisation
1. Renforcement de la présence du personnel de proximité							
2. Formation/ soutien des personnels de proximité							
3. Sur-entretien							
4. Gestion des déchets et des encombrants/ épaves							
5. Tranquillité résidentielle							

Axe	Actions	Date d'échéance	Dépense réalisée	Financement bailleur	Autre financement	Dépense valorisée ATPFB	Taux de valorisation
6. Concertation/ sensibilisation des locataires							
7. Animation, lien social, vivre ensemble							
8. Petits travaux d'amélioration de la qualité de service							



agence nationale
de la cohésion
des territoires



**Convention concernant l'utilisation de
l'abattement de la taxe foncière sur les
propriétés bâties (ATFPB)
dans les quartiers prioritaires de la politique de
la ville (QPV)
de Carmaux**

Conclue entre :

L'État, représenté par Laurent BUCHAILLAT, préfet du Tarn,

La Communauté de communes du Carmausin Ségala, représentée par Didier SOMEN, président,

La Commune de Carmaux, représentée par Jean Louis BOUSQUET, maire,

3 F Occitanie, représenté par Jean-Pierre MOTTE, directeur général

Vu l'article 6 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion sociale ;

Vu l'article 73 de la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ; Vu l'article 1388 bis du code général des impôts ;

Vu le cadre national d'utilisation de la TFPB et son avenant signé le 30 septembre 2021 par l'État, l'Union sociale pour l'habitat (USH) et les représentants des collectivités que sont l'association Ville et Banlieue, Intercommunalités de France, France urbaine, l'association des maires de France et Villes de France ;

Vu le contrat de Ville de Carmaux approuvé par le conseil communautaire du 11 avril 2024 ;

Il est convenu ce qui suit :

1. Objet de la convention	3
2. Identification du patrimoine concerné dans les QPV de Carmaux	3
3. Engagements des parties à la convention	3
Engagements de l'État	4
Engagements de la Communauté de Communes du Carmausin Ségala.....	4
Engagements de la Commune de Carmaux.....	4
Engagements de 3F Occitanie	4
4. Résultats du diagnostic partagé	5
5. Orientations stratégiques	5
6. Modalités d'association des représentants des locataires et des habitants.....	5
7. Modalités de pilotage	5
8. Suivi et bilan	6
9. Durée de la convention	6
10. Conditions de report de l'abattement de la TFPB.....	6
11. Conditions de dénonciation de la convention	7
ANNEXE : programme d'actions	8

1. Objet de la convention

L'article 1388 bis du code général des impôts prévoit un abattement de 30% sur la base d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties des logements locatifs sociaux situés en quartier prioritaire de la politique de la ville et ayant bénéficié d'une exonération de TFPB.

Cet abattement s'applique aux logements dont le propriétaire, 3F Occitanie est signataire au 1er janvier de l'année d'imposition, dans les quartiers concernés, du contrat de ville prévu à l'article 6 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine et d'une convention, annexée au contrat de ville, conclu avec la Commune de Carmaux, la Communauté de Communes du Carmausin Ségala et le représentant de l'État dans le département du Tarn, relative à l'entretien et à la gestion du parc et ayant pour but d'améliorer la qualité du service rendu aux locataires.

La présente convention définit les modalités d'élaboration, d'application, de suivi et de bilan de l'abattement de la TFPB sur toute la durée du contrat de ville à compter de 2025 jusqu'en 2030.

Elle constitue le cadre de référence des engagements de chacun des signataires à savoir l'État, la Communauté de Communes du Carmausin Ségala, la Commune de Carmaux, 3F Occitanie et est une annexe du contrat de ville signé le 22 avril 2024. Cette convention s'inscrit dans les orientations définies dans le contrat de ville et la démarche de gestion urbaine et sociale de proximité.

Comme le prévoit le cadre national, les actions valorisables au titre de l'abattement de la TFPB visent un renforcement de l'entretien et de la gestion du parc Hlm ainsi que l'amélioration de la qualité de service rendue aux locataires. En fonction du diagnostic partagé, les actions peuvent porter sur plusieurs des axes suivants :

- le renforcement de la présence du personnel de proximité ;
- la formation spécifique et soutien au personnel de proximité ;
- le sur-entretien ;
- la gestion des déchets et encombrants/épaves ;
- la tranquillité résidentielle ;
- la concertation/sensibilisation des locataires ;
- l'animation, le lien social, le bien vivre ensemble ;
- les petits travaux d'amélioration de la qualité de service.

2. Identification du patrimoine concerné dans les QPV de Carmaux

Quartier	Nombre total de logements	Nombre de logements bénéficiant de l'abattement de la TFPB	Estimation du montant de l'abattement de la TFPB
GOURGATIEU-	240	240	52666 €
STENDHAL	40	40	11377 €
Rue de la VERRERIE	6	6	
TOTAL	0	0	64043 €

3. Engagements des parties à la convention

La convention d'utilisation de l'abattement de la TFPB est définie dans un cadre partenarial entre l'État, la Communauté de Communes du Carmausin Ségala, la Commune de Carmaux et 3F Occitanie. L'ensemble des signataires de la convention s'engagent à mobiliser les moyens nécessaires à la mise en œuvre de la convention en lien avec les orientations du contrat de ville et des politiques publiques de droit commun.

Engagements de l'État

- Le délégué du préfet à la politique de la ville sera en charge du suivi de la convention ;
- La programmation annuelle du contrat de ville fera apparaître l'ensemble des actions relatives à l'axe cadre de vie / habitat / transition écologique et énergétique du contrat de ville avec leur fléchage financier (BOP 147 ou ATFPB)

Engagements de la Communauté de Communes du Carmausin Ségala

- La mobilisation de sa Direction de la Cohésion Sociale et notamment du service Politique de la ville ; du service en charge de la coordination du CISPD pour les aspects liés à la prévention de la délinquance et de la tranquillité publique et du service en charge du Contrat Local de Santé
- La mobilisation de ses services, notamment juridiques et techniques dans le cadre de cette convention ainsi que de la mise en œuvre de la gestion urbaine et sociale de proximité (GUSP) ;
- L'organisation des comités de pilotage et de suivi de cette convention (invitations, comptes-rendus) ;
- La coordination des groupes de travail liés à la GUSP ;
- La mobilisation du conseil citoyens du quartier prioritaire de la Politique de la ville pour chaque réunion technique ou de pilotage liés à l'ATFPB et/ou à la GUSP.

Engagements de la Commune de Carmaux

- La mobilisation de ses services, notamment juridiques et techniques dans le cadre de cette convention ainsi que de la mise en œuvre de la gestion urbaine et sociale de proximité (GUSP) ;

Engagements de 3F Occitanie

- La mobilisation de sa Directrice de la Relation Client et des Territoires pour l'ingénierie et le suivi de la convention ;
- La mobilisation de sa gérante, pour la définition et la mise en œuvre du programme d'actions et son évaluation (tableaux de programmation annuels prévisionnels / bilans) ; et la mise en relation entre partenaires et représentants des associations des locataires.
- La mobilisation de son personnel de proximité (gestionnaire d'immeuble, hôtesse d'accueil, chargée d'accompagnement social, chargée de gestion locative, assistante commerciale) pour la participation active aux actions mises en œuvre des actions et animations engagées sur le terrain dans le cadre du contrat de ville ;

4. Résultats du diagnostic partagé

Une partie de la population habitant le QPV y réside depuis de nombreuses années, à contrario une partie de la population est en renouvellement fréquent. Le lien entre ces

deux populations est parfois complexe à mettre œuvre. Le QPV de Carmaux a un environnement assez favorable avec de nombreux espaces verts. Cependant ces lieux ne sont pas investis par les habitants. Le territoire de Carmaux offre des équipements et des services publics assez nombreux en proximité immédiate du Quartier. Il persiste tout de même des difficultés d'accès à ces services, soit par méconnaissance, soit par manque de compétences psychosociales. De plus la dématérialisation des services publics peut éloigner certaines personnes à leur accès aux droits.

La part des plus de 60 ans est très importante : en 2020, 38% de la population a plus de 60 ans.

L'enjeu sur le territoire du Carmausin Ségala et notamment sur le QPV est d'intervenir en amont du processus de fragilisation afin d'atténuer ou retarder la perte d'autonomie et la dépendance en renforçant la sensibilisation, la formation, la diffusion d'outils adaptés (ICOPE) et la synergie des interventions des différents acteurs du territoire. Aussi, permettre aux personnes âgées d'exercer leur libre choix de vivre le plus longtemps possible à domicile nécessite de favoriser le maintien à domicile des personnes âgées par le soutien aux aidants et l'accès à des prises en charge renforcées. Les incivilités touchent autant le patrimoine public que privé et ont été identifiés dans un état des lieux mené par les services municipaux en étroite collaboration avec le commissariat de Police Nationale : dépôts sauvages, dégradations diverses (mobiliers urbains, aires de jeux, bâtiments publics sportifs et culturels), rodéos urbains, nuisances sonores, trafics etc).

5. Orientations stratégiques : Favoriser le bien vivre

Améliorer le cadre de vie des habitants

- Améliorer l'habitat
- Poursuivre les travaux d'amélioration du parc social,

Agir de façon partenariale pour garantir une qualité de vie aux habitants

- Mettre en œuvre une Gestion Urbaine et Sociale de Proximité (GUSP)
- Participer aux actions favorisant le maintien à domicile des personnes en perte d'autonomie

Maintenir le lien social et le mieux vivre ensemble

- Développer l'animation sociale en faveur des quartiers
- Développer une médiation de proximité dans les quartiers
- Faciliter l'accueil et l'intégration des nouveaux habitants

Favoriser l'accès aux droits et aux services

- Diminuer la fracture numérique
- Favoriser les services au plus près des habitants

Participer à la transition écologique

- Sensibiliser les habitants à la maîtrise des charges énergétiques et à la gestion des déchets
- Renaturer et créer des espaces de vie

6. Modalités d'association des représentants des locataires et des habitants

Le conseil citoyen de Carmaux et les associations de locataires seront invités à chacune des étapes de la mise en œuvre de cette convention et/ou groupes de travail de la GUSP, afin d'apporter leur expertise d'usage. Ils seront invités autant que nécessaire.

Pour rappel, le conseil citoyens de Carmaux siège au comité de pilotage du contrat de ville.

7. Modalités de pilotage

Le comité de pilotage de l'usage de l'ATFPB se tiendra annuellement, au mois de novembre de l'année N.

Il rassemblera :

- Pour les représentants de l'État : Le préfet ou son représentant, le délégué du préfet à la politique de la ville, le directeur des sécurités ou son représentant, le DDT ou son représentant, la DDTESPP ou son représentant.
- Pour la Communauté de Communes du Carmausin Ségala : le Président, le Vice-Président délégué à la politique de la ville ;
- Pour la Commune de Carmaux : le Maire
- Pour 3F Occitanie : la gérante de l'agence de Carmaux
- Les représentants des conseils citoyens et des associations de locataires

Lors de ce comité de pilotage le bailleur social présentera le bilan des actions réalisées de l'année N valorisées dans le cadre de l'ATFPB et proposera les actions à réaliser pour l'année N+1 (qui seraient valorisées dans le cadre de l'ATFPB) et discutées avec les partenaires de cette convention.

Un bilan intermédiaire pourra être fourni dans le courant de l'année, via l'appliquatif QuartiersPlus lorsqu'il sera activé.

8. Suivi et bilan

Chaque année, l'organisme Hlm transmet à la Communauté de Communes du Carmausin Ségala, la Commune de Carmaux, la Préfecture du Tarn et aux représentants des locataires-habitants, avant le 31 janvier de l'année suivante un bilan quantitatif et qualitatif du programme d'actions mis en œuvre en année n-1.

Le bilan quantitatif, recensant les actions menées et dépenses afférentes, lorsqu'il sera activé, sera directement accessible dans le logiciel QuartiersPlus aux signataires de la convention d'utilisation de l'abattement de la TFPB. Cet accès aux données par les partenaires est possible dès lors que l'organisme Hlm a complété le logiciel et a publié les données.

Le bilan qualitatif est structuré autour des priorités d'action convenues de façon partenariale à l'appui du diagnostic partagé. Il rend compte des actions menées et des résultats. Les différents porteurs de projet dont les actions ont été valorisées au titre de l'abattement de la TFPB contribuent à l'élaboration du bilan qualitatif fourni par l'organisme Hlm aux signataires de la convention d'utilisation de l'abattement de la TFPB. Le bilan quantitatif et qualitatif pourra être complété par des éléments complémentaires fournis par les représentants des signataires de la convention d'utilisation de l'abattement de la TFPB.

9. Durée de la convention

La convention d'utilisation de l'abattement de la TFPB est une annexe du contrat de ville. Et, à ce titre, est conclue pour les années 2025 à 2030 tel que prévu à l'article 73 de la loi de finances pour 2024. Elle pourra donner lieu à modification sous la forme d'un avenant à l'issue d'un bilan à mi-parcours ou pour tenir compte de l'évolution des besoins du territoire.

10. Conditions de report de l'abattement de la TFPB

Dans certaines situations, l'abattement de la TFPB ne peut pas être intégralement valorisé durant un exercice et ce indépendamment de l'action des parties prenantes de la convention. Pour y remédier, les actions non valorisées en année N peuvent être reportées en année N+1. Ce report fait l'objet d'une validation par les signataires de la convention lors d'un comité de pilotage.

11. Conditions de dénonciation de la convention

Comme précisé dans l'avenant du cadre national signé le 30 septembre 2021 entre l'État, l'USH et les représentants des collectivités que sont l'association Ville et Banlieue, Intercommunalités de France, France urbaine, l'association des maires de France et Villes de France :

« En cas de désaccord entre les signataires sur la conclusion ou l'exécution de la convention, un rôle de facilitateur sera assuré par un représentant de l'État, désigné par le Préfet de département, en vue de chercher une solution consensuelle dans l'intérêt commun des parties et des habitants des quartiers » ;

En cas de non-respect avéré d'une partie conséquente des engagements prévus à la convention par l'une des parties, la convention peut être dénoncée, après la mise en place de la phase de médiation précitée, par l'une des parties dans un délai de préavis minimum de 6 mois avant le 1er janvier de l'année N+1. Cette dénonciation doit être justifiée et formalisée par écrit auprès des différentes parties prenantes signataires de la convention ;

Une copie de cet écrit est également adressée, avant le 31 décembre de l'année N, aux signataires du cadre national d'utilisation de l'abattement de la TFPB (ANCT, Intercommunalités de France, France urbaine, Ville et Banlieue, Ville de France, Association des Maires de France, Union sociale pour l'habitat). Les éléments transmis feront l'objet d'une capitalisation au niveau national assurée par l'Union sociale pour l'habitat (USH) et seront valorisés auprès des autres signataires du cadre national.

Signatures :

A Albi, le

L'ETAT

Représenté par le préfet du Tarn,
Laurent BUCHAILLAT

**LA COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES DU CARMAUSIN
SEGALA**

Le Président,
Didier SOMEN

LA COMMUNE DE CARMAUX

Le Maire,
Jean Louis BOUSQUET

3F OCCITANIE

Le Directeur Général
Jean-Pierre MOTTE

12. ANNEXE : programme d'actions

Proposition des programmes d'actions prévisionnels dans le cadre de l'abattement de TFPB

Année : Ville : Carmaux Quartier prioritaire : GOURGATIEU/STENDHAL/VERRERIE
 Organisme : 3F Occitanie Nombre de logements dans le quartier : 299 Montant prévisionnel de l'abattement :€

Nombre de logements soumis à l'abattement : 299

Axe	Actions	Date d'échéance	Dépense réalisée	Financement bailleur	Autre financement	Dépense valorisée ATFPB	Taux de valorisation
1. Renforcement de la présence du personnel de proximité							
2. Formation/ soutien des personnels de proximité							
3. Sur-entretien							
4. Gestion des déchets et des encombrants/ épaves							
5. Tranquillité résidentielle							

Axe	Actions	Date d'échéance	Dépense réalisée	Financement bailleur	Autre financement	Dépense valorisée ATFPB	Taux de valorisation
6. Concertation/ sensibilisation des locataires							
7. Animation, lien social, vivre ensemble							
8. Petits travaux d'amélioration de la qualité de service							

Oya Energies

Société coopérative d'intérêt collectif
Siège : 57 T Avenue Boulloc Torcatis 81400 Carmaux
RCS Albi 910 474 428

PRÉAMBULE

La société anonyme d'économie mixte locale Energies Services Occitans (ENE'O) et la société coopérative d'intérêt collectif agricole SICAE du Carmausin, qui ont toutes deux le statut d'entreprise locale de distribution d'électricité (ELD) sur leurs territoires respectifs, ont créé en février 2022 la société Oya Energies, sous la forme d'une société par actions simplifiée (SAS) ayant pour objet la mise en commun de moyens utiles destinés à faciliter les activités de ses actionnaires en matière de distribution, fourniture et productions d'énergies et de communications électroniques.

L'ouverture du marché de l'électricité, le développement de nouvelles technologies et d'importantes évolutions réglementaires modifient profondément l'équilibre économique des ELD. Pour consolider leur modèle dans cet environnement en mutation et apporter un service optimum à leurs usagers, ENE'O et la SICAE du Carmausin ont pour projet de finaliser leur rapprochement en fusionnant au sein d'une même structure prise en la personne de leur filiale Oya Energies.

Dans ce cadre s'est posée la question de l'évolution de la forme juridique d'Oya Energies afin qu'elle soit la mieux adaptée à l'exercice de ses nouvelles missions à l'issue de la fusion et à la composition du capital de ses actuels actionnaires. Eu égard à son approche intégratrice, la forme de la société coopérative d'intérêt collectif (SCIC), qui peut accueillir comme associés des personnes physiques ou morales contribuant par tout moyen à l'activité de la coopérative, notamment les usagers ou clients, les salariés et les producteurs de biens ou de services, ainsi que des personnes publiques, a été retenue par ENE'O et la SICAE du Carmausin.

Avant d'engager les opérations de fusion et de manière à faciliter leur mise en œuvre, les actionnaires ont donc décidé de transformer la SAS Oya Energies en SCIC par actions simplifiée.

Les présents statuts traduisent cette évolution. Ils entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2025, sous réserve qu'à cette date l'actionnariat de la société soit tel qu'indiqué à l'article 6.

TITRE I – FORME – DÉNOMINATION – DURÉE – OBJET – SIÈGE SOCIAL

ARTICLE 1 – FORME

Il est constitué entre les soussignés et il existe entre eux, et ceux qui deviendront par la suite associés, une société coopérative d'intérêt collectif par actions simplifiée, à capital variable régie par :

- les présents statuts ;
- la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment le Titre II portant statut des SCIC et le décret n° 2002-241 du 21 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif ;
- les articles L. 231-1 à L. 231-8 du Code de commerce applicables aux sociétés à capital variable ;
- le livre II du Code de commerce et particulièrement les dispositions relatives aux sociétés par actions

simplifiée ainsi que le décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales codifié dans la partie réglementaire du Code de commerce.

ARTICLE 2 – DÉNOMINATION

La société a pour dénomination : Oya Energies.

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société Coopérative d'Intérêt Collectif par Actions Simplifiée à capital variable » ou du signe « SCIC SAS à capital variable ».

ARTICLE 3 – DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 4 – OBJET

L'intérêt collectif défini en préambule se réalise notamment à travers les activités suivantes :

- la gestion de réseaux et systèmes de distribution d'énergie, et plus particulièrement d'électricité et de gaz, à savoir l'exercice, dans les conditions fixées par les cahiers des charges de concession, des missions de service public qui lui sont dévolues par les dispositions du Code de l'énergie : l'exploitation, l'entretien, la maintenance et, sous réserve des prérogatives reconnues aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics, le développement des réseaux de distribution, dans le but d'en assurer la sécurité, la fiabilité et l'efficacité ;
- la commercialisation de toutes formes d'énergies et de services associés ;
- la gestion des réseaux et systèmes de communications électroniques ainsi que la commercialisation de tous services associés ;
- la conception, le développement, la construction et l'exploitation d'installations de production de toutes formes d'énergies ;
- la production de biens, la réalisation de travaux et la fourniture de services dans le domaine de l'énergie, des réseaux et de l'environnement ;
- et toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.

L'objet de la Société rend celle-ci éligible aux conventions, agréments et habilitations mentionnées à l'article 19 quinquies de la loi du 10 septembre 1947.

ARTICLE 5 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé 57 T Avenue Bouloc Torcatis 81400 Carmaux.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision des associés statuant à la majorité requise pour la codification des statuts.

TITRE II – APPORT ET CAPITAL SOCIAL – VARIABILITÉ DU CAPITAL

ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL AU 1^{er} JANVIER 2025

Le capital initial est fixé à 520 000 (cinq cent vingt mille) euros et divisé en 5 200 (cinq mille deux cents) parts de 100 (cent) euros chacune, non numérotées en raison de la variabilité du capital social et réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports.

Le capital est réparti entre les différents types d'associés de la manière suivante :

SALARIÉS

Prénom, nom	Apport	Nombre de Parts sociales correspondantes
M. Stéphane PUECH	100 €	1
Total Salariés	100 €	1

BÉNÉFICIAIRES (PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES)

Désignation	Apport	Nombre de parts sociales correspondantes
ENE'O	259 900 €	2 599
SICAE du Carmausin	259 900 €	2 599
Total Bénéficiaire	519 800 €	5 198

AUTRES TYPES D'ASSOCIÉS : COLLECTIVITÉS PUBLIQUES

Désignation	Apport	Nombre de parts sociales correspondantes
Commune de Carmaux	100 €	1
Total Autres types d'associés	100 €	1

Soit un total de 520 000 (cinq cent vingt mille) euros représentant le montant intégralement libéré des parts.

ARTICLE 7 – VARIABILITÉ DU CAPITAL

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés.

Toute souscription de parts donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription en deux originaux par l'associé.

Le capital peut diminuer à la suite de retraits, perte de la qualité d'associé, exclusions, décès et remboursements, dans les cas prévus par la loi et les statuts sous réserve des limites et conditions prévues ci-après.

Par application de l'article 7 de la loi du 10 septembre 1947, les coopératives constituées sous forme de sociétés à capital variable régies par les articles L.231-1 et suivants du Code de commerce ne sont pas tenues de fixer dans leurs statuts le montant maximal que peut atteindre leur capital.

ARTICLE 8 – CAPITAL MINIMUM

Le capital social ne peut être inférieur à 500 000 (cinq cent mille) euros.

ARTICLE 9 – PARTS SOCIALES

9.1 Valeur nominale et souscription

La valeur des parts sociales est uniforme. Si elle vient à être portée à un chiffre supérieur à celui fixé à l'article 6, il sera procédé au regroupement des parts déjà existantes de façon telle que tous les associés demeurent membres de la coopérative.

Aucun associé n'est tenu de souscrire et libérer plus d'une seule part lors de son admission.

La responsabilité de chaque associé ou détenteur de parts est limitée à la valeur des parts qu'il a souscrites ou acquises.

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La société ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elle.

9.2 Transmission

Les parts sociales ne sont transmissibles à titre gracieux ou onéreux qu'entre associés après agrément de la cession par le Président, nul ne pouvant être associé s'il n'a pas été agréé dans les conditions statutairement prévues.

Le décès de l'associé personne physique entraîne la perte de la qualité d'associé ; les parts ne sont, en conséquence, pas transmissibles par décès.

ARTICLE 10 – NOUVELLES SOUSCRIPTIONS

Le capital peut augmenter par toutes souscriptions effectuées par des associés qui devront, préalablement à la souscription et à la libération de leurs parts, obtenir l'autorisation du Président et signer le bulletin cumulatif de souscription en deux originaux.

ARTICLE 11 – ANNULATION DES PARTS

Les parts des associés retrayants, ayant perdu la qualité d'associé, exclus ou décédés sont annulées. Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues à l'article 17.

Sauf le cas prévu à l'article 17.4 et nonobstant les modalités de remboursement, les parts sont annulées au jour de la perte de la qualité d'associé ou de la demande de remboursement partiel.

Aucun retrait ou annulation de parts ne peut être effectué s'il a pour conséquence de faire descendre le capital social en deçà du seuil prévu à l'article 8.

TITRE III – ASSOCIES – ADMISSION – RETRAIT

ARTICLE 12 – ASSOCIÉS ET CATÉGORIES

12.1 Condition légales

La loi impose que figurent parmi les associés au moins deux personnes ayant respectivement avec la coopérative la double qualité d'associé et de :

- salarié ;
- bénéficiaire à titre habituel gratuit ou onéreux des activités de la coopérative.

Elle impose également la présence d'un troisième associé qui doit, outre sa qualité d'associé, répondre à l'une des qualités suivantes :

- être une personne physique qui participe bénévolement à l'activité de la coopérative ;
- être une collectivité publique ou son groupement ;
- être une personne physique ou morale qui contribue par tout autre moyen que ceux précités à l'activité de la coopérative.

Toutefois, si parmi ces associés figurent des collectivités territoriales ou leurs groupements, ces dernières ne peuvent pas détenir ensemble plus de 50 % du capital de la société.

La société répond à cette obligation légale lors de la signature des statuts. Elle mettra tout en œuvre pour la respecter pendant l'existence de la SCIC.

Si, au cours de l'existence de la société, l'un de ces trois types d'associés vient à disparaître, le Président devra convoquer l'assemblée générale extraordinaire afin de décider s'il y a lieu de régulariser la situation ou de poursuivre l'activité sous une autre forme juridique.

12.2 Catégories

Les catégories sont des groupes de sociétaires qui ont un rapport de nature distincte aux activités de la société.

Leur rassemblement crée le multi sociétariat qui caractérise la SCIC. Ces catégories prévoient, le cas échéant, des conditions de candidature, de souscription, d'admission et de perte de qualité d'associé pouvant différer.

Les catégories sont exclusives les unes des autres.

La création de nouvelles catégories ainsi que la modification de ces catégories sont décidées par l'assemblée générale extraordinaire.

Sont définies dans la société les catégories d'associés suivantes :

Collège 1 : Catégorie des autorités organisatrices de la distribution d'électricité dont le territoire relève de la zone de

desserte de la société en tant qu'ELD et regroupant une population municipale supérieure à 7 500 habitants selon l'INSEE ;
Collège 2 : Catégorie des autorités organisatrices de la distribution d'électricité ou de gaz dont le territoire relève de la zone de desserte de la société en tant qu'ELD et regroupant une population municipale inférieure ou égale à 7 500 habitants selon l'INSEE ;

Collège 3 : Usagers (définis comme les personnes physiques ou morales raccordées à un réseau public de distribution d'électricité ou de gaz exploité par la société, y compris les producteurs d'électricité et les entreprises agricoles) et salariés (définis comme les agents statutaires employés par la société) ;

Collège 4 : Producteurs de biens et de services.

Un associé qui souhaiterait changer de catégorie doit adresser sa demande au Conseil coopératif en indiquant de quelle catégorie il souhaiterait relever. Le Conseil coopératif est seul compétent pour décider du changement de catégorie.

ARTICLE 13 – CANDIDATURES

Peuvent être candidates toutes les personnes physiques ou morales qui entrent dans l'une des catégories définies à l'article 12.2 et respectent les modalités d'admission prévues dans les statuts.

ARTICLE 14 – ADMISSION DES ASSOCIÉS

Tout nouvel associé s'engage à souscrire et libérer au moins une part sociale lors de son admission.

Lorsqu'une personne physique ou morale souhaite devenir associée, elle doit présenter sa candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Président qui soumet la candidature à la prochaine assemblée générale ordinaire.

L'admission d'un nouvel associé est du seul ressort de l'assemblée générale et s'effectue dans les conditions prévues pour les délibérations ordinaires. En cas de rejet de sa candidature, qui n'a pas à être motivé, le candidat peut renouveler celle-ci tous les ans.

Les parts sociales souscrites lors de l'admission d'un candidat au sociétariat doivent être intégralement libérées lors de la souscription.

Le statut d'associé prend effet après agrément de l'assemblée générale, sous réserve de la libération de la ou des parts souscrites dans les conditions statutairement prévues.

Le statut d'associé confère la qualité de coopérateur. Le conjoint d'un associé coopérateur n'a pas, en tant que conjoint la qualité d'associé et n'est donc pas coopérateur. Les mêmes dispositions sont applicables en cas de Pacs.

La candidature au sociétariat emporte acceptation des statuts et du règlement intérieur de la Société.

ARTICLE 15 – PERTE DE LA QUALITE D'ASSOCIÉ

La qualité d'associé se perd :

- par la démission de cette qualité, notifiée par écrit au Président et qui prend effet immédiatement, sous réserve de l'article 11 ;
- par le décès de l'associé personne physique ;
- par la décision de liquidation judiciaire de l'associé personne morale ;
- par l'exclusion prononcée dans les conditions de l'article 16 ;
- par la perte de plein droit de la qualité d'associé.

La perte de qualité d'associé intervient de plein droit :

- lorsqu'un associé cesse de remplir l'une des conditions requises à l'article 12 ;
- pour l'associé salarié à la date de la cessation de son contrat de travail, quelle que soit la cause de la rupture de son contrat. Néanmoins, s'il souhaite rester associé et dès lors qu'il remplit les conditions de l'article 12, le salarié pourra demander un changement de catégorie d'associés au Président, seul compétent pour décider du changement de catégorie et qui devra se prononcer avant la fin du préavis ;
- pour toute association loi 1901 n'ayant plus aucune activité.

Le Président devra avertir l'associé en cause des conséquences de son absence au plus tard lors de l'envoi de la convocation à cette assemblée générale ordinaire. Cet avertissement sera communiqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Sous réserve de cette information préalable, la perte de la qualité d'associé intervient dès la clôture de l'assemblée.

Dans tous les cas, la perte de plein droit de la qualité d'associé est constatée par le Président qui en informe l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les dispositions ci-dessus ne font pas échec à celles de l'article 8 relatives au capital minimum.

Lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice, le Président communique un état complet du sociétariat indiquant notamment le nombre des associés de chaque catégorie ayant perdu la qualité d'associé.

ARTICLE 16 – EXCLUSION

L'assemblée des associés statuant dans les conditions fixées pour la modification des statuts, peut toujours exclure un associé auteur d'une faute commise en qualité d'associé et à l'origine d'un préjudice matériel ou moral pour la société.

Le fait qui entraîne l'exclusion est constaté par le Président qui est habilité à demander toutes justifications à l'intéressé.

Une convocation spécifique doit être préalablement adressée à l'intéressé afin qu'il puisse présenter sa défense.

L'absence de l'associé lors de l'assemblée est sans effet sur la délibération de l'assemblée. L'assemblée apprécie librement l'existence du préjudice.

La perte de la qualité d'associé intervient dans ce cas à la date de l'assemblée qui a prononcé l'exclusion.

ARTICLE 17 – REMBOURSEMENT DES PARTS DES ANCIENS ASSOCIÉS ET REMBOURSEMENT PARTIELS DES ASSOCIÉS

17.1 Remboursement partiels demandés par les associés

La demande de remboursement partiel est faite auprès du Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre décharge.

Les remboursements partiels sont soumis à autorisation préalable de l'assemblée générale ordinaire.

17.2 Montant des sommes à rembourser

Le montant du capital à rembourser aux associés est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé est devenue définitive ou au cours duquel l'associé a demandé un remboursement

partiel de son capital social.

Les associés n'ont droit qu'au remboursement du montant nominal de leurs parts, sous déduction des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice.

Pour le calcul de la valeur remboursement de la part, les pertes s'imputent pour partie sur les réserves statutaires et pour partie sur le capital. Le montant des pertes à imputer sur le capital se calcule selon la formule suivante :

Perte x [(capital/ (capital+ réserves statutaires))].

- Le capital à retenir est celui du dernier jour de l'exercice auquel a été réintégré le capital des associés sortants ;
- les réserves statutaires sont celles inscrites au bilan au dernier jour de l'exercice.

17.3 Pertes survenant dans le délai de 5 ans

S'il survenait dans un délai de 5 (cinq) années suivant la perte de la qualité d'associé, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé était associé de la coopérative, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes. Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien associé auraient déjà été remboursées, la coopérative serait en droit d'exiger le reversement du trop-perçu.

17.4 Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursement

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé ou la demande de remboursement partiel. Il ne peut être dérogé à l'ordre chronologique, même en cas de remboursement anticipé.

Les remboursements ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

L'ancien associé dont les parts sociales ne peuvent pas être annulées devient détenteur de capital sans droit de vote. Il ne participe pas aux assemblées d'associés. La valeur de remboursement de la part sociale est calculée à la clôture de l'exercice au cours duquel les parts sociales sont annulées.

17.5 Délai de remboursement

Les anciens associés et leurs ayants droit ne peuvent exiger, avant un délai de 5 (cinq) ans, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts, sauf décision de remboursement anticipé prise par l'assemblée des associés statuant à la majorité ordinaire. Le délai court à compter de la date de la perte de la qualité d'associé ou de la réception de la demande de remboursement partiel.

Le montant dû aux anciens associés ou aux associés ayant demandé un remboursement partiel ne porte pas intérêt.

17.6 Héritiers et ayants droits

Les dispositions du présent article sont applicables aux héritiers et ayant droit de l'associé décédé.

TITRE IV – ADMINISTRATION ET DIRECTION

ARTICLE 18 – PRÉSIDENT et VICE-PRÉSIDENTS

18.1 Nomination

La société est administrée par un Président, personne physique, associé ou non, désigné par l'assemblée des associés votant à bulletins secrets dans les conditions de l'article 23.1.

Les fonctions de Président sont soumises à la limite d'âge de 80 (quatre-vingts) ans. Les modalités de rémunération du Président sont fixées par l'assemblée générale.

Le Président est choisi par les associés pour une durée maximum de 6 (six) ans. Il est rééligible. Ses fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Les fonctions de Président sont compatibles avec celles de membre du Conseil Coopératif visé à l'article 20.

Le Président de la société au 1^{er} janvier 2025 est M. Jean-Louis BOUSQUET. Son mandat prend fin lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice 2028, soit au plus tard le 30 juin 2029.

18.2 Révocation

La révocation du Président peut être décidée par l'assemblée des associés dans les conditions de l'article 23.1.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

18.3 Pouvoirs du Président

Le président dispose de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans les limites de son objet social sous la réserve des pouvoirs conférés à l'assemblée des associés par la loi et les statuts.

18.4 Vice-Présidents

Un Premier Vice-Président et un Second Vice-Président, soumis à la même limite d'âge que le Président, sont choisis dans les mêmes conditions que ce dernier et pour une durée identique. Les modalités de leur rémunération sont fixées par l'assemblée générale.

Les fonctions de Premier Vice-Président et de Second Vice-Président sont compatibles avec celles de membre du Conseil Coopératif visé à l'article 20.

Le Premier Vice-Président peut recevoir délégation de signature du Président.

Au 1^{er} janvier 2025, le Premier Vice-Président de la société est Monsieur Didier SOMEN et le Second Vice-Président est Monsieur Jean Pierre DELPOUX. Leurs fonctions respectives prennent fin lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice 2028, soit au plus tard le 30 juin 2029.

ARTICLE 19 – DIRECTEUR GÉNÉRAL

19.1 Désignation du Directeur Général

Un ou plusieurs Directeurs Généraux, personne physique, salariée ou non de la société, peuvent être désignés par l'assemblée des associés votant à bulletins secrets dans les conditions de l'article 23.1.

19.2 Durée du mandat du Directeur Général

La rémunération du Directeur Général en dehors de ce qui concerne la rémunération résultant de son contrat de travail s'il est salarié est fixée par décision de l'assemblée des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis d'1 (un) mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation de l'assemblée des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment par décision de l'assemblée des associés.

Au 1^{er} janvier 2025, le 1^{er} Directeur Général nommé de la société est M. Stéphane PUECH.

19.3 Pouvoirs du Directeur Général

En application de l'article L.227-6 du Code de commerce, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président pour engager la société vis-à-vis des tiers.

Dans le cadre des orientations annuelles fixées par le Conseil Coopératif, le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société

A l'égard de la société et des associés, le Directeur Général supporte les mêmes limitations que celles qui s'imposent au Président. L'assemblée des associés peut limiter ses pouvoirs, mais cette limitation n'est pas opposable aux tiers.

ARTICLE 20 – CONSEIL COOPÉRATIF

Dans les conditions d'organisation et de fonctionnement ci-après définies, il est mis en place un Conseil Coopératif à compter de la réalisation de l'opération de fusion-absorption d'ENE'O et de la SICAE du Carmausin par la société, telle que visée en préambule des présents statuts.

20.1 Composition et organisation

Le Conseil Coopératif comprend 21 (vingt-et-un) membres désignés de la façon suivante par les Collèges mentionnés à l'article 12.2 :

- Le Collège 1 désigne 7 (sept) membres ;
- Le Collège 2 désigne 5 (cinq) membres ;
- Le Collège 3 désigne 7 (sept) membres ;
- Le Collège 4 désigne 2 (deux) membres.

La désignation des membres du Conseil Coopératif au sein de chaque Collège intervient à la majorité des voix.

Au sein du Collège 3, seuls les usagers se prononcent sur la désignation des membres du Conseil Coopératif qui sont choisis parmi ces derniers.

La durée des fonctions des membres du Conseil Coopératif est de 6 (six) ans. Par exception, les premiers membres du Conseil Coopératif sont désignés jusqu'à l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice 2031, soit au plus tard le 30 juin 2032. Ils peuvent être renouvelés dans leurs fonctions.

Les modalités de la rémunération éventuelle des membres du Conseil Coopératif sont fixées par l'assemblée générale.

Le Président de la société préside le Conseil Coopératif. En cas d'absence, il est suppléé par le Premier Vice-Président ou, en l'absence de ce dernier, par le Second Vice-Président.

Les membres du Conseil Coopératif peuvent se faire représenter par un autre membre du Conseil Coopératif dûment muni d'un pouvoir à cet effet.

Les membres du Conseil Coopératif peuvent être révoqués au cours de l'exercice de leurs fonctions par le Collège qui les a désignés, statuant à la majorité. En cas de vacance d'un poste de membre du Conseil Coopératif, les associés du collège concerné feront en sorte qu'il soit immédiatement pourvu au remplacement du membre dont les fonctions ont cessé.

Le Conseil Coopératif se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

La convocation est effectuée par le Président par lettre simple, télécopie ou courriel mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion, au moins 8 (huit) jours ouvrés à l'avance, sauf en cas d'urgence ou si tous les membres renoncent à ce délai.

L'ordre du jour des réunions du Conseil Coopératif est établi par le Président qui est cependant tenu d'y inscrire tout point formellement proposé par l'un des membres du Conseil Coopératif.

Le Président joint à l'ordre du jour tous les documents et informations nécessaires aux membres du Conseil Coopératif pour l'accomplissement de leur mission et une prise de décision éclairée.

Les réunions se tiennent au siège social ou en tout lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, les membres peuvent participer à la réunion par tout moyen de communication approprié (visio-conférence, audioconférence) sans que leur présence physique soit obligatoire, dès lors que ledit moyen de communication garantit la participation effective du ou des membres concernés.

Le ou les Directeurs Généraux participent aux réunions du Conseil Coopératif, sans voix délibérative.

A chaque réunion, un point relatif à l'exécution des données prévisionnelles de l'exercice en cours est présenté aux membres, ainsi qu'un point sur les opérations en cours et en projet.

Les décisions du Conseil Coopératif sont constatées dans des procès-verbaux signés par le Président et au moins un autre membre. Les procès-verbaux sont consignés dans un registre coté, paraphé par le Président et conservé au siège social.

20.2 Pouvoirs

Le Conseil Coopératif est chargé de superviser l'activité de la société conformément à son objet social.

Les mesures suivantes sont soumises à l'autorisation préalable du Conseil Coopératif :

- le budget annuel de la société ;
- toute modification du périmètre de la société ;
- toute souscription d'emprunt ou de prêt bancaire portant sur un montant global supérieur à 250 000 (deux cent cinquante mille) euros ;
- toute constitution de sûretés, nantissement ou gage d'un montant global supérieur à 250 000 (deux cent cinquante mille) euros ;
- toute prise d'intérêt dans une autre société.

S'agissant de décisions concernant un contrat conclu entre la société et un associé (en ce compris l'un de ses affiliés), le (ou les) représentant(s) de l'associé directement ou indirectement concerné ne prendra(/ont) pas part au vote de la décision concernée.

20.3 Majorité et quorum

Le Conseil Coopératif statue à la majorité de ses membres présents ou représentés.

Il ne délibère valablement que si deux tiers au moins des membres sont présents ou représentés sur première convocation ; sur seconde convocation, aucun quorum n'est requis.

TITRE V – ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 21 – DISPOSITIONS COMMUNES AUX DIFFÉRENTES ASSEMBLÉES

Les associés sont réunis en assemblées pour prendre des décisions soit à caractère ordinaire, soit à caractère extraordinaire. En aucun cas, les assemblées ne peuvent être remplacées par des consultations écrites. Les associés sont réunis au moins une fois par an au siège social ou en tout autre lieu précisé par la lettre de convocation.

21.1 Composition

L'assemblée générale se compose de tous les associés y compris ceux admis au sociétariat au cours de l'assemblée dès qu'ils auront été admis à participer au vote.

21.2 Convocation et lieu de réunion

Les associés sont convoqués par le Président, ou à défaut par le commissaire aux comptes s'il en existe, La première convocation de toute assemblée générale est faite par lettre simple ou courrier électronique adressé aux associés 15 (quinze) jours au moins à l'avance.

La convocation par courrier électronique est subordonnée à l'accord préalable des associés et à la communication de leur adresse électronique. Il est possible de revenir à tout moment sur cet accord en informant le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La lettre de convocation mentionne expressément les conditions dans lesquelles les associés peuvent voter à distance.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des droits de vote ou s'ils représentent au moins le dixième des associés et le dixième des droits de vote, peuvent demander la réunion d'une assemblée générale. La demande est adressée au dirigeant qui doit procéder à la convocation dans le délai d'1 (un) mois suivant la réception.

21.3 Lieu de réunion

Les convocations doivent mentionner le lieu de réunion de l'assemblée.

Celui-ci peut être le siège de la Société ou tout autre local situé dans la même ville, ou encore tout autre lieu approprié pour cette réunion, dès lors que le choix qui est fait par le Président de ce lieu de réunion n'a pas pour but ou pour effet de nuire à la réunion des associés.

21.4 Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation, ou, le cas échéant, par les associés demandeurs à ladite convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 5 % (cinq pour cent) des droits de vote peuvent demander l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions.

Le ou les associés peuvent alors solliciter de la société la communication de la date prévue pour la tenue de l'assemblée générale par lettre simple ou recommandée ou par courrier électronique. La société répond à cette demande dans les mêmes formes.

En tout état de cause, la demande d'inscription à l'ordre du jour est adressée 25 (vingt-cinq) jours au moins avant la date de l'assemblée générale par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou courrier électronique avec accusé de réception.

Dans ce cas, le Président est tenu d'inscrire les projets résolutions souhaitées à l'ordre du jour ou, le cas échéant, d'adresser par lettre recommandée un ordre du jour rectifié à tous les associés.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions portées à l'ordre du jour. Néanmoins, il peut toujours être procédé à la révocation du Président même si la question n'a pas été inscrite à l'ordre du jour.

21.5 Président de l'assemblée

L'assemblée est présidée par le Président qui pourra désigner un secrétaire pris ou non parmi les associés.

En cas d'absence du Président, l'assemblée est présidée par le Premier Vice-Président ou, en son absence, par le Second Vice-Président.

21.6 Feuille de présence

Il est établi une feuille de présence comportant les nom, prénom et domicile des associés et le nombre de parts sociales dont chacun est titulaire. Elle est signée par tous les associés présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter.

21.7 Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux portés sur un registre spécial et signés par le Président.

ARTICLE 22 – VOTE

22.1 Droits de vote

Les droits de vote au sein de l'assemblée générale sont répartis par collèges, suivant la décomposition ci-après :

- Collège 1 : 41 % (quarante-et-un pour cent) des droits de vote ;
- Collège 2 : 14 % (quatorze pour cent) des droits de vote ;
- Collège 3 : 35 % (trente-cinq pour cent) des droits de vote ;
- Collège 4 : 10 % (dix pour cent) des droits de vote.

Chaque associé a droit de vote dans avec une voix dans son collège.

22.2 Vote

La désignation du Président, des deux Vice-Présidents et du Directeur Général a lieu au scrutin secret. Pour toutes les autres questions, il est procédé par vote à main levée, sauf si la majorité de l'assemblée décide le contraire.

22.3 Vote par anticipation à distance

A compter de la convocation de l'assemblée, un formulaire de vote et ses annexes sont remis ou adressés, aux frais de la société, à tout associé qui en fait la demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La société doit faire droit à toute demande déposée ou reçue au siège social au plus tard 6 (six) jours avant la date de réunion.

Le formulaire de vote à distance doit comporter certaines indications fixées par les articles R.225-76 et suivants du Code de commerce.

Le formulaire doit informer l'associé de façon très apparente que toute abstention exprimée dans le formulaire ou résultant de l'absence- d'indication de vote sera assimilée à un vote défavorable à l'adoption d la résolution.

Le formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration. Dans ce cas, ce sont les dispositions de l'article R. 225-78 du Code de commerce qui sont applicables.

Les documents prévus par l'article R. 225-76 du Code de commerce sont annexés au formulaire de vote à distance.

Le formulaire de vote à distance adressé à l'assemblée pour une assemblée vaut pour toutes les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Les formulaires de vote à distance doivent être reçus par la société trois (3) jours avant la réunion.

22.4 Pouvoirs

Un associé empêché de participer personnellement à l'assemblée générale peut se faire représenter par un autre associé du même collège.

ARTICLE 23 – DÉLIBÉRATIONS

23.1 Décisions ordinaires

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale ordinaire est atteint sur première convocation si des associés représentant, au titre de leurs collègues, au moins 50 % (cinquante pour cent) des droits de vote, tels qu'indiqués à l'article 22.1, sont présents ou représentés. Les associés ayant voté à distance ou donné procuration sont considérés comme présents. La moitié au moins des associés d'un collège doivent être présents ou représentés pour que les droits de vote correspondant à ce collège soient pris en compte pour le calcul du quorum.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée. Elle délibère valablement, quel que soit le nombre d'associés présents ou représentés, mais seulement sur le même ordre du jour.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés, suivant la répartition des droits de vote mentionnée à l'article 22.1.

23.2 Décisions extraordinaires

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale extraordinaire est atteint sur première convocation si des associés représentant, au titre de leurs collègues, au moins 65 % (soixante-cinq pour cent) des droits de vote, tels qu'indiqués à l'article 22.1, sont présents ou représentés. Les associés ayant voté par correspondance ou donné procuration sont considérés comme présents. La moitié au moins des associés d'un collège doivent être présents ou représentés pour que les droits de vote correspondant à ce collège soient pris en compte pour le calcul du quorum.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée peut délibérer valablement si des associés représentant, au titre de leurs collègues, au moins 50 % (cinquante pour cent) des droits de vote, tels qu'indiqués à l'article 22.1, sont présents ou représentés à l'assemblée. Les associés ayant voté par correspondance ou donné procuration sont considérés comme présents. La moitié au moins des associés d'un collège doivent être présents ou représentés pour que les droits de vote correspondant à ce collège soient pris en compte pour le calcul du quorum.

A défaut de ce quorum, la seconde assemblée peut être prorogée de 2 (deux) mois au plus en continuant d'obéir aux mêmes règles de convocation et de quorum.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés, suivant la répartition des droits de vote mentionnée à l'article 22.1.

ARTICLE 24 – COMPÉTENCES DE L'ASSEMBLÉE ORDINAIRE

L'assemblée ordinaire annuelle des associés, le cas échéant réunie extraordinairement pour examiner les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine assemblée annuelle, exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et notamment :

- approuve ou redresse les comptes ;
- prononce, dans les conditions prévues aux statuts, l'admission des associés ;
- nomme le Président, les deux Vice-Présidents et le Directeur Général, contrôle leur gestion et les révoque ;
- s'il y a lieu, désigne les commissaires aux comptes ;

- approuve les conventions passées entre la Société et les associés ;
- ratifie la répartition des excédents proposée par le Président conformément aux dispositions des présents statuts ;
- délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour n'emportant pas modification des statuts.

ARTICLE 25 – COMPÉTENCES DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée des associés a compétence pour modifier les statuts, mais ne peut augmenter les engagements des associés sans leur accord unanime. De la même manière, l'assemblée générale des associés ne peut, si ce n'est à l'unanimité des associés, changer la nationalité de la société.

En outre, l'assemblée générale extraordinaire peut notamment :

- exclure un associé,
- transformer la société en une autre société coopérative ou décider sa dissolution anticipée ou sa fusion avec une autre société coopérative,
- créer de nouvelles catégories d'associés.

TITRE VI – COMMISSAIRES AUX COMPTES – REVISION COOPERATIVE

ARTICLE 26 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Si la société dépasse, à la clôture d'un exercice social, deux des trois seuils visés par l'article L. 227-9-1 du Code de commerce, l'assemblée générale ordinaire désigne un commissaire aux comptes titulaire.

Lorsque le commissaire aux comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont désignés dans les mêmes conditions.

Les associés peuvent également décider de nommer un ou plusieurs commissaire(s) aux comptes même si la Société ne remplit pas lesdits critères.

La durée des fonctions des commissaires est de six exercices, ou trois exercices dans les cas prévus par la loi. Elles sont renouvelables.

Lorsqu'ils ont été désignés, les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent la loi.

Le cas échéant, ils sont convoqués à toutes les assemblées d'associés par lettre recommandée avec avis de réception ou courrier électronique.

Les premiers commissaires aux comptes titulaires sont M. Benjamin DELORY (cabinet ECCENTIVE) assisté de M. David DI MEO (cabinet (ITECAC).

ARTICLE 27 – RÉVISION COOPÉRATIVE

27.1 Périodicité

La société fera procéder tous les cinq ans à la révision coopérative prévue par l'article 19 duodecies de loi n°47-

1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et par le décret n°2015-706 du 22 juin 2015.

En outre, la révision coopérative devra intervenir sans délai si :

- 3 (trois) exercices consécutifs font apparaître des pertes comptables ;
- les pertes d'un exercice s'élèvent à la moitié au moins du montant le plus élevé atteint par le capital;
- elle est demandée par le dixième des associés.

La demande est adressée au Président.

27.2 Rapport de révision

Le rapport établi par le réviseur coopératif sera tenu à la disposition des associés 15 (quinze) jours avant la date de l'assemblée générale ordinaire. Le réviseur est convoqué à l'assemblée générale dans les mêmes conditions que les associés. Le rapport sera lu à l'assemblée générale ordinaire ou à une assemblée générale ordinaire réunie à titre extraordinaire, soit par le réviseur s'il est présent, soit par le Président de séance. L'assemblée générale en prendra acte dans une résolution.

27.3 Révision à la demande d'associés

Si l'opération de révision est déclenchée à la demande du dixième des associés, une assemblée générale ordinaire réunie à titre extraordinaire sera réunie dans les 30 (trente) jours qui suivront la date à laquelle le réviseur aura remis son rapport à la Société.

Dans ce cas, le Président présente obligatoirement un rapport sur la situation de l'entreprise.

TITRE VII – COMPTES SOCIAUX – EXCEDENTS – RESERVES

ARTICLE 28 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 29 – DOCUMENTS SOCIAUX

L'inventaire, le bilan, le compte de résultats de la coopérative sont établis par le Président et soumis à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

ARTICLE 30 – EXCÉDENTS

Les excédents sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

L'assemblée des associés est tenue de respecter la règle suivante :

- 15 % (quinze pour cent) sont affectés à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital ;

- 100 % (cent pour cent) des sommes disponibles après la dotation à la réserve légale sont affectés à une réserve statutaire.

ARTICLE 31 – IMPARTAGEABILITÉ DES RÉSERVES

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur nominale des parts, ni être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement ou indirectement, au cours de la vie de la coopérative ou à son terme, aux associés ou travailleurs de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants droit.

Les dispositions de l'article 15, des 3^{ème} et 4^{ème} alinéas de l'article 16 et de l'alinéa 2 de l'article 18 de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947 ne sont pas applicables à la société.

TITRE VIII – DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATION

ARTICLE 32 – PERTE DE LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, l'assemblée générale doit être convoquée à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la coopérative ou d'en poursuivre l'activité. La résolution de l'assemblée fait l'objet d'une publicité.

L'assemblée des associés se tient dans les 4 (quatre) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître la perte.

ARTICLE 33 – EXPIRATION DE LA COOPÉRATIVE – DISSOLUTION

A l'expiration de la société, si la prorogation n'est pas décidée, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus.

Après l'extinction du passif et paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celles-ci.

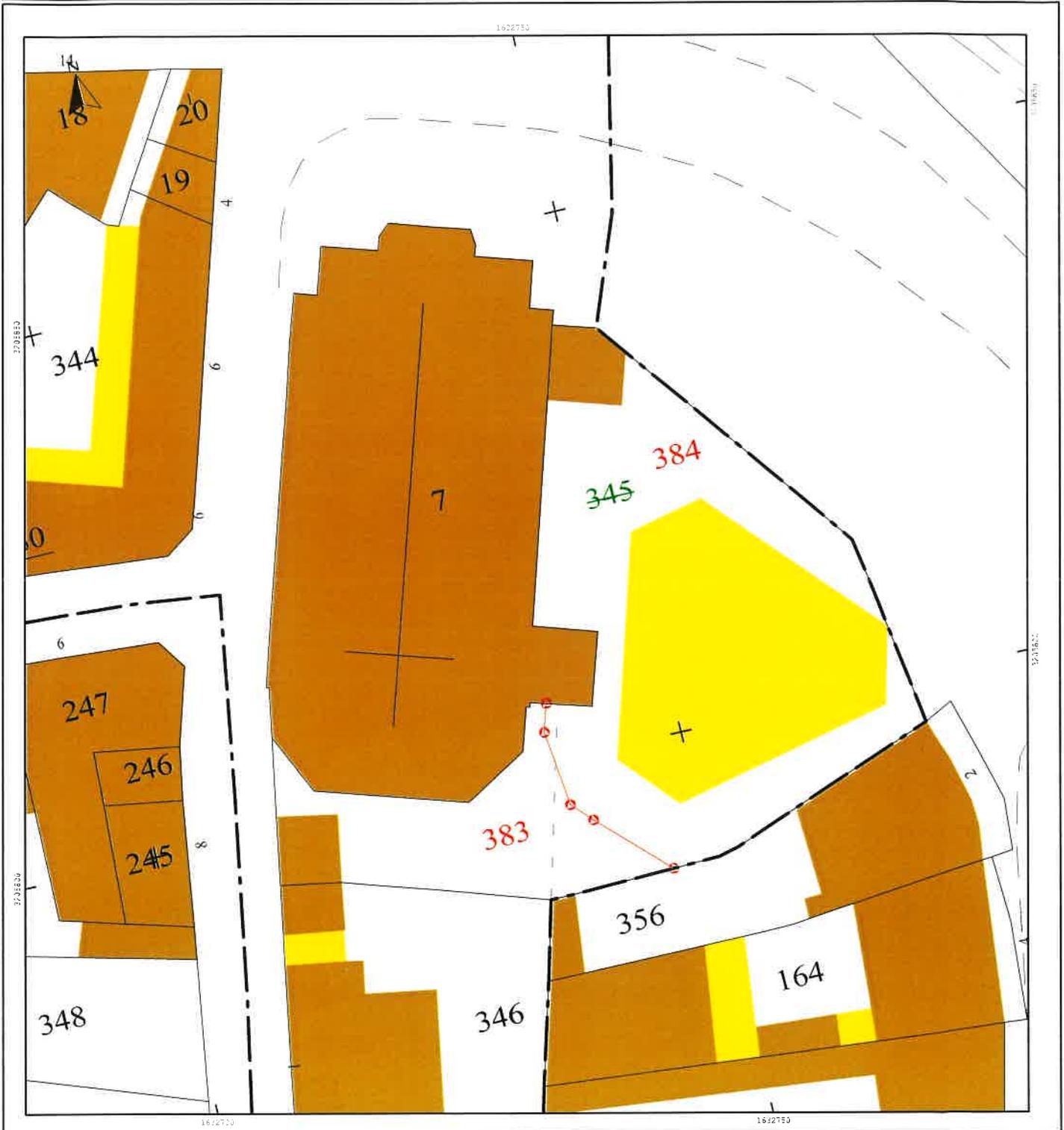
Le boni de liquidation sera attribué par décision de l'assemblée générale soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à une autre entreprise de l'économie sociale et solidaire au sens de l'article 1^{er} de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014.

Statuts mis à jour suivant AGE en date du 18 décembre 2024

Vente d'une parcelle à l'Association Diocésaine d'Aebi

Commune : CARMAUX (060)	DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES ----- EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL	Section : AP Feuille(s) : 1 Qualité du plan : 03
Numéro d'ordre du document d'arpentage : 1826L Document vérifié et numéroté le 23/10/2024 A CASTRES Par CABROL Stéphanie Inspectrice Signé	CERTIFICATION (Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955) Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires sous-signés (3) a été établi (1) : A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ; B - En conformité d'un piquetage : ----- effectué sur le terrain ; C - D'après un plan d'arpentage ou bornage, dont copie ci-jointe, dressé le ----- par ----- géomètre à ----- Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la présente mise 6463. A -----, le -----	Echelle d'origine : 1/500 Echelle d'édition : 1/500 Date de l'édition : 23/10/2024 Support numérique : -----
SDIF DU TARN Pôle de Topographie et de Gestion Cadastreale 4, avenue Charles de Gaulle BP 90405 81108 CASTRES Téléphone : 05 63 62 52 39 ptgc.tarn@dgfip.finances.gouv.fr	Modification selon les énonciations d'un acte à publier	D'après le document d'arpentage dressé Par MARIE-CLAIRE LANDES (2) Réf. : 241138 Le

(1) Rayer les mentions inutilis. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une soustra (plan renvoyé par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires doivent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur géomètre ou technicien restreint du cadastre, etc.)
(3) Préciser les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avocat, représentant qualifié de l'autorité cadastrale, etc.)



Dénomination de voie



Les informations sur ce plan sont indicatives, le SMICA ne saurait être tenu responsable en cas de défaut de fiabilité.

Vente des garages 31 Rue de la Scierie

Extrait cadastral : 060000BH0073		Carmaux (081060)		
	SMICA Immeuble Le Séréal 10 Rue du Faubourg Le Barri 12000 RODEZ Tél : 05 65 67 85 90	Echelle	Classe de précision	Date
		1 / 300	C	23/04/2024



Année de mise à jour : 2023

Décomposition DGI			
Commune	Quartier	Section	Parcelle
081000	0	BH	73

Informations de la parcelle	
Département	Tarn (81)
Commune	Carmaux (081060)
Surface cadastrale	911 m ²
Adresse	0031 RUE DE LA SCIERIE
Date d'acte	02/08/2017

Objet du rapport local de suivi de l'artificialisation des sols



Sur la décennie 2011-2021, **24 000 ha d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers)** ont été consommés chaque année en moyenne en France, soit près de 5 terrains de football par heure. Les **conséquences sont écologiques** mais aussi **socio-économiques**.

La France s'est donc fixée, dans le cadre de [la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021](#) dite « Climat et résilience » complétée par [la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023](#), l'objectif d'atteindre le « zéro artificialisation nette des sols » en 2050, avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur 2021-2031 par rapport à la décennie précédente.

Cette trajectoire progressive est à décliner territorialement dans les documents de planification et d'urbanisme.

Cette trajectoire est mesurée, pour la période 2021-2031, en consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers), définie comme « la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné » ([article 194, III, 5° de la loi Climat et résilience](#)). Le bilan de consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers) s'effectue à l'échelle d'un document de planification ou d'urbanisme.

A partir de 2031, cette trajectoire est également mesurée en artificialisation nette des sols, définie comme « le solde de l'artificialisation et de la désartificialisation des sols constatées sur un périmètre et sur une période donnés » ([article L. 101-2-1 du code de l'urbanisme](#)). L'artificialisation nette des sols se calcule à l'échelle d'un document de planification ou d'urbanisme.

Qui doit établir ce rapport ?

Les communes ou les EPCI (établissements publics de coopération intercommunale) dotés d'un document d'urbanisme, établissent au minimum tous les 3 ans un rapport sur le rythme de l'artificialisation des sols et le respect des objectifs de sobriété foncière déclinés au niveau local ([art. L. 2231-1 du code général des collectivités territoriales](#)).

Pour les territoires soumis au règlement national d'urbanisme (RNU), il revient aux **services déconcentrés de l'Etat (DDT)** de réaliser ce rapport.



Le premier rapport doit être réalisé 3 ans après l'entrée en vigueur de la loi, soit en 2024.

L'enjeu est de mesurer et de **communiquer** régulièrement au sujet du rythme de l'artificialisation des sols, afin **d'anticiper et de suivre** la trajectoire et sa réduction. Ce rapport doit être présenté à l'organe délibérant, faire l'objet d'un **débat** et d'une **délibération** du conseil municipal ou communautaire, et de mesures de **publicité**. Le rapport est **transmis** dans un délai de quinze jours suivant sa publication aux préfets de région et de département, au président du conseil régional, au président de l'EPCI dont la commune est membre ou aux maires des communes membres de l'EPCI compétent ainsi qu'aux observatoires locaux de l'habitat et du foncier.

Que doit contenir ce rapport ?

Le contenu minimal obligatoire est détaillé à l'[article R. 2231-1 du code général des collectivités territoriales](#) :

- « 1° **La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, exprimée en nombre d'hectares**, le cas échéant en la différenciant entre ces types d'espaces, et en pourcentage au regard de la superficie du territoire couvert. Sur le même territoire, le rapport peut préciser également la transformation effective d'espaces urbanisés ou construits en espaces naturels, agricoles et forestiers du fait d'une désartificialisation ;
- **2° Le solde entre les surfaces artificialisées et les surfaces désartificialisées**, telles que définies dans la nomenclature annexée à [l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme](#) ;
- **3° Les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables**, au sens des 1° et 2° de la nomenclature annexée à [l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme](#) ;
- **4° L'évaluation du respect des objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de lutte contre l'artificialisation des sols fixés dans les documents de planification et d'urbanisme**. Les documents de planification sont ceux énumérés au [III de l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme](#).

Le rapport (...) **explique les raisons des évolutions observées sur tout ou partie du territoire qu'il couvre, notamment l'impact des décisions prises en matière d'aménagement et d'urbanisme ou des actions de désartificialisation réalisées.** »



Avant 2031, il n'est pas obligatoire de renseigner les indicateurs 2°, 3° et 4° tant que les documents d'urbanisme n'ont pas intégré cet objectif.

A noter que c'est le rapport qui est triennal, et non la période à couvrir par le rapport :

- Il faut que **le rapport soit produit a minima tous les 3 ans**. Il est donc possible pour une collectivité qui le souhaite, de produire un rapport, par exemple tous les ans ou tous les 2 ans.
- La période à couvrir n'est pas précisée dans les textes. Étant donné que l'État met à disposition les données des fichiers fonciers depuis le 1er janvier 2011 (= début de la période de référence de la loi CR), il est **recommandé de présenter la chronique des données du 1er janvier 2011 et jusqu'au dernier millésime disponible**, pour apprécier la trajectoire du territoire concerné avec le recul nécessaire (les variations annuelles étant toujours à prendre avec prudence).

Quelles sont les sources d'informations disponibles pour ce rapport ?

Les données produites par [l'observatoire national de l'artificialisation](#) sont disponibles gratuitement.

Mon Diagnostic Artificialisation vous propose une première trame de ce rapport local, en s'appuyant sur les données de l'observatoire national disponibles à date, soit :

- **concernant la consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers), les données issues des fichiers fonciers produits annuellement par le Cerema. Ce rapport a été produit à partir des fichiers fonciers fournis par le Cerema au 1er janvier 2023 ;**
- **concernant l'artificialisation nette des sols, les données issues de l'occupation des sols à grande échelle (OCS GE) en cours de production par l'IGN, qui seront disponibles sur l'ensemble du territoire national d'ici fin 2025.**

Lorsque vous rencontrez une zone de texte de cette couleur, cela indique que c'est une partie à compléter par votre territoire.



Il n'est, bien évidemment, pas demandé d'inventer des données non encore disponibles : pour le premier rapport triennal à produire d'ici août 2024 il sera possible d'utiliser les fichiers fonciers au 1er janvier 2023, couvrant la consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers) au titre de l'année 2022. La consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers) au titre de l'année 2023 n'étant pas disponible à ce jour.

Il est également possible d'utiliser les données locales, notamment celles des observatoires de l'habitat et du foncier ([art. L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation](#)) et de s'appuyer sur les analyses réalisées dans le cadre de l'évaluation du schéma de cohérence territoriale (ScoT – [art. L. 143-28 du code de l'urbanisme](#)) et de celle du plan local d'urbanisme ([art. L. 153-27 du code de l'urbanisme](#)).

Ces données locales doivent être conformes aux définitions légales de la consommation d'espaces (et le cas échéant de l'artificialisation nette des sols), homogènes et cohérentes sur la décennie de référence de la loi (1er janvier 2011-1er janvier 2021) et sur la décennie en cours (1er janvier 2021-1er janvier 2031).

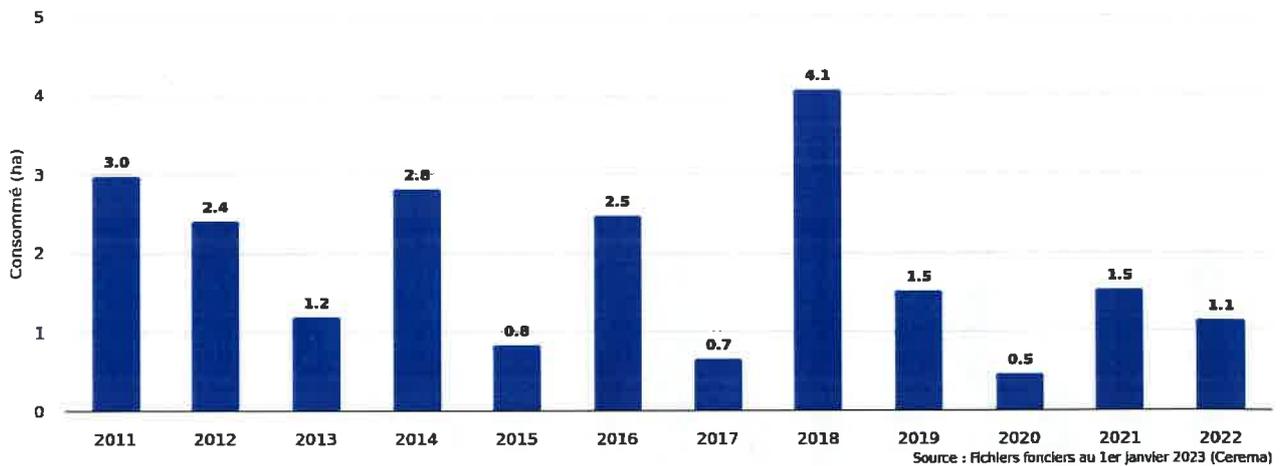
1° La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers

Indicateurs obligatoires

Données

La consommation d'espaces entre le 1er janvier 2011 et le 1er janvier 2023 représente pour le territoire de Carmaux une surface de 22.11 hectares.

Consommation d'espace à Carmaux entre 2011 et 2022 (en ha)

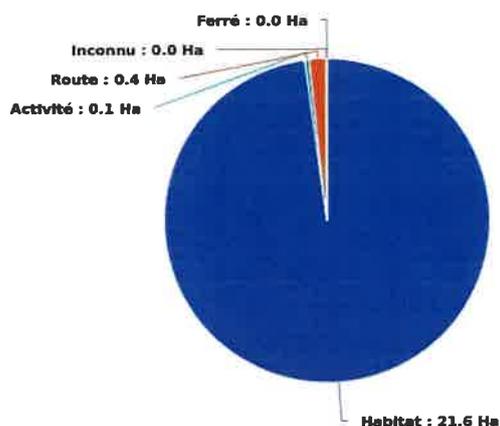


	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Total
Carmaux	3.0	2.4	1.2	2.8	0.8	2.5	0.7	4.1	1.5	0.5	1.5	1.1	22.1

Raisons des évolutions observées

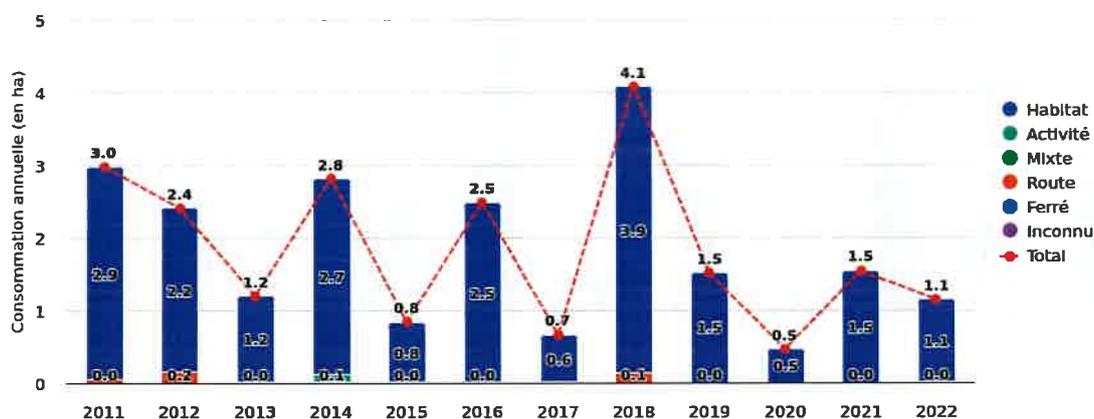
Les destinations de la consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers) constituent les usages pour lesquels le territoire a consommé : pour de l'habitat, de l'activité, des infrastructures routières, des infrastructures ferroviaires, ou pour des usages mixtes ou non renseignés.

Destinations de la consommation d'espace de Carmaux entre 2011 et 2022 (en ha)



Source : Fichiers fonciers au 1er janvier 2023 (Cerema)

Consommation annuelle d'espace par destination de Carmaux entre 2011 et 2022 (en ha)



Source : Fichiers fonciers au 1er janvier 2023 (Cerema)

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Total
Habitat	2.9	2.2	1.2	2.7	0.8	2.5	0.6	3.9	1.5	0.5	1.5	1.1	21.6
Activité	0.0	0.0	0.0	0.1	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.1
Mixte	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Route	0.0	0.2	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.1	0.0	0.0	0.0	0.0	0.4
Ferré	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Inconnu	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Total	3.0	2.4	1.2	2.8	0.8	2.5	0.7	4.1	1.5	0.5	1.5	1.1	22.1

Il est obligatoire d'expliquer ici les raisons des évolutions observées dans la consommation d'espaces, notamment l'impact des décisions prises en matière d'aménagement et d'urbanisme ou des actions de désartificialisation réalisées. Attention, les données issues des fichiers fonciers concernent uniquement la consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers), et ne prennent pas en compte la désartificialisation (définie par [l'article 194 de la loi Climat et résilience](#), modifiée par la loi du 20 juillet 2023, comme "la transformation effective d'espaces urbanisés ou construits en espaces naturels, agricoles et forestiers du fait d'une désartificialisation")."

Indicateurs optionnels

Différenciation de la consommation par types d'espaces naturels, agricoles et forestiers

De façon optionnelle, il est possible d'indiquer ici, parmi les espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers) consommés sur la période de référence, la proportion des espaces agricoles, des espaces naturels, et des espaces forestiers. Cet indicateur n'est pas disponible sur l'observatoire national. Des données locales peuvent être utilisées.

Désartificialisation (transformation d'un espace urbanisé en un espace naturel, agricole, ou forestier)

De façon optionnelle, il est possible d'indiquer les surfaces désartificialisées sur la période de référence. La désartificialisation peut être décomptée du bilan de consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers), au choix de la commune ou de l'intercommunalité. Toutefois, la méthode de bilan doit être cohérente avec les bilans de consommation passée. Cette méthode devra être employée pour la planification de la consommation dans les évolutions des documents d'urbanisme. Les bilans futurs devront également être faits en cohérence avec la méthode employée dans l'ensemble, en particulier en ce qui concerne la prise en compte des opérations de désartificialisation.

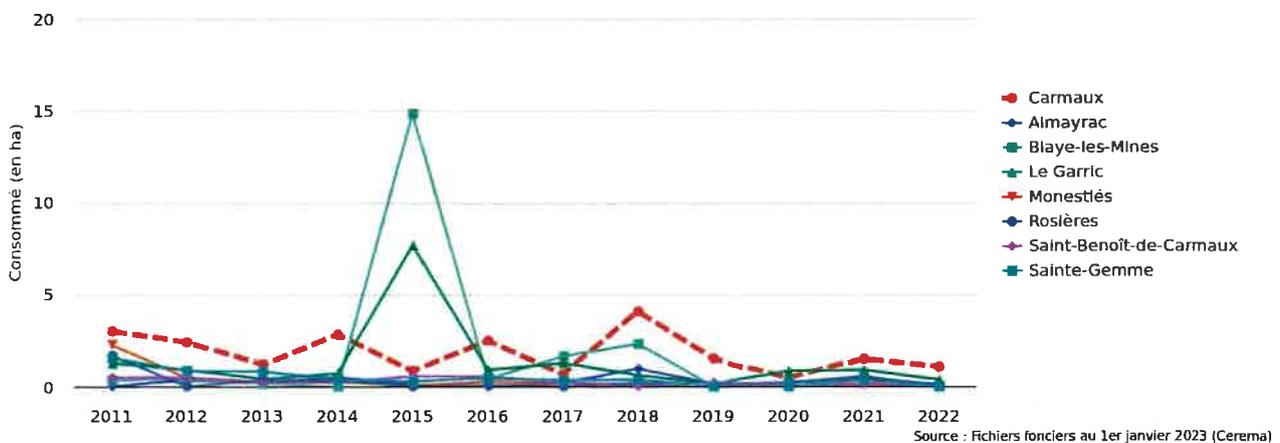
Cet indicateur n'est pas disponible sur l'observatoire national. Des données locales peuvent être utilisées.

Autres indicateurs optionnels

Comparaison de la consommation annuelle absolue

Par défaut, Mon Diagnostic Artificialisation vous permet de comparer votre territoire avec les territoires similaires de même niveau administratif, à l'exception des territoires insulaires (notamment les DROM-COM) pour lesquels une comparaison avec d'autres territoires similaires est proposée.

Comparaison de la consommation annuelle d'espace entre Carmaux et les territoires similaires entre 2011 et 2022 (en ha)

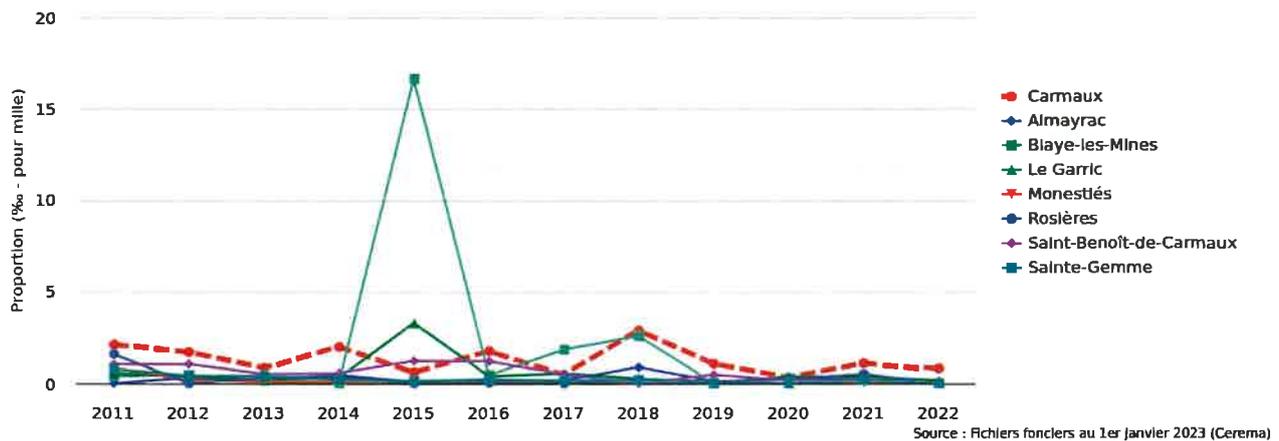


	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Total
Car-maux	3.0	2.4	1.2	2.8	0.8	2.5	0.7	4.1	1.5	0.5	1.5	1.1	22.1
Almay-rac	0.0	0.3	0.2	0.5	0.1	0.0	0.2	1.0	0.2	0.0	0.4	0.1	3.0
Blaye-les-Mines	0.3	0.4	0.1	0.0	14.8	0.4	1.6	2.3	0.0	0.2	0.4	0.0	20.6
Le Garric	1.3	0.9	0.4	0.7	7.7	0.9	1.3	0.6	0.1	0.8	0.9	0.4	15.9
Monestés	2.2	0.5	0.2	0.2	0.0	0.3	0.2	0.1	0.0	0.0	0.2	0.0	4.0
Rosières	1.7	0.0	0.3	0.3	0.0	0.1	0.0	0.2	0.1	0.2	0.5	0.0	3.4
Saint-Benoît-de-Carmaux	0.5	0.5	0.2	0.2	0.6	0.5	0.2	0.0	0.2	0.1	0.1	0.0	3.1
Sainte-Gemme	1.6	0.8	0.8	0.4	0.3	0.5	0.3	0.4	0.0	0.0	0.4	0.0	5.4

Comparaison de la consommation annuelle relative à la surface

Cet indicateur permet de mesurer l'intensité de la consommation par rapport à la superficie totale du territoire, et de comparer avec les territoires similaires.

Comparaison de la consommation proportionnelle d'espace de Carmaux et les territoires similaires entre 2011 et 2022 (% - pour mille)



	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Total
Car-maux	2.1	1.7	0.8	2.0	0.6	1.8	0.5	2.9	1.1	0.3	1.1	0.8	15.6

Almayrac	0.0	0.3	0.2	0.5	0.1	0.0	0.2	0.9	0.1	0.0	0.4	0.1	2.7
Blaye-les-Mines	0.4	0.4	0.2	0.0	16.6	0.5	1.8	2.6	0.0	0.3	0.4	0.0	23.2
Le Garrie	0.5	0.4	0.2	0.3	3.3	0.4	0.5	0.3	0.1	0.4	0.4	0.2	6.8
Mortes-ties	0.8	0.2	0.1	0.1	0.0	0.1	0.1	0.1	0.0	0.0	0.1	0.0	1.5
Rosières	1.6	0.0	0.3	0.3	0.0	0.1	0.0	0.2	0.1	0.2	0.5	0.0	3.3
Saint-Benoit-de-Car-maux	1.0	1.1	0.5	0.6	1.2	1.2	0.5	0.0	0.5	0.2	0.2	0.0	6.9
Sainte-Genève	0.8	0.4	0.4	0.2	0.1	0.2	0.2	0.2	0.0	0.0	0.2	0.0	2.7

Consommation relative aux évolutions démographiques

Bientôt disponible France Métropolitaine, Corse et DROM (sauf Mayotte).

Consommation relative à l'évolution des ménages

Bientôt disponible France Métropolitaine, Corse et DROM (sauf Mayotte).

2° Le solde entre les surfaces artificialisées et les surfaces désartificialisées

Sur le territoire de l'arrondissement de Saint-Denis, le solde est positif, ce qui signifie que les surfaces artificialisées sont supérieures aux surfaces désartificialisées.

3° Les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables

Sur les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables, les eaux de pluie ne peuvent pas s'infiltrer dans le sol et sont donc évacuées par les réseaux d'égouts.

4° Evaluation du respect des objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de lutte contre l'artificialisation des sols fixés dans les documents de planification et d'urbanisme

Il s'agit ici d'indiquer, à partir de 2031, à l'échelle d'un document de planification ou d'urbanisme, les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables entre deux dates.

Il s'agit ici de vos **objectifs** en vigueur fixés dans les **documents de planification régionale (SRADDET pour la plupart des régions, SDRIF pour l'Ile-de-France, PADDDUC pour la Corse, SAR pour la Martinique, Guadeloupe, Guyane, La Réunion et Mayotte)**, le cas échéant dans le SCoT et le PLU(i) applicable, d'évaluer la trajectoire de la commune ou de l'intercommunalité.
Avant 2031, seule la trajectoire de consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers) est à évaluer (et non l'artificialisation nette des sols).

Ce rapport a été réalisé par Mon Diagnostic Artificialisation, en partenariat avec la DGALN.



Avec les données de :



Retrouvez votre diagnostic sur Mon Diagnostic Artificialisation: <https://mondiagar.tif.beta.gouv.fr/project/116501/>

Pour aller plus loin vous pouvez consulter les [fascicules ZAN](#)

